

CONSEIL
SUPÉRIEUR DE
L'ÉDUCATION

LE PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET DU SPORT
AVRIL 2005



**LE PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER
LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET DU SPORT**

**Conseil supérieur de l'éducation
Avril 2005**

Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation de cet avis à un comité composé des personnes suivantes :

Présidente du comité :

M^{me} Louise-Élaine Fortier, membre du Conseil supérieur de l'éducation, présidente de la Commission de l'enseignement secondaire (CES).

Membres :

M^{me} Marie-Andrée Beaulieu, membre de la Commission de l'éducation des adultes;
M. Guy Faucher, membre de la Commission de l'enseignement primaire;
M. Amir Ibrahim, membre du Conseil supérieur de l'éducation;
M^{me} Diane Labbé, membre de la Commission de l'enseignement des adultes;
M. Gilles Petitclerc, membre de la Commission de l'enseignement des adultes;
M^{me} Madeleine Piché, membre de la Commission de l'enseignement primaire;
M^{me} Marie-Josée Roy, membre du Conseil supérieur de l'éducation;
M. Mario Tirelli, membre de la Commission de l'enseignement primaire;
M. Alain Vézina, membre de la Commission de l'enseignement secondaire.

Coordination :

M^{me} Marie-Josée Larocque.

Rédaction :

M^{me} Marie-Josée Larocque, avec la collaboration de MM. Jean-Pierre Proulx et Francesco Arena.

Collaboration :

M. Arthur Marsolais, consultant.

Soutien technique :

Secrétariat : M^{mes} Linda Blanchet et Myriam Robin
Documentation : M^{mes} Patricia Réhel et Francine Vallée
Édition : M^{me} Céline Dubois
Révision linguistique : M^{me} Charlotte Gagné

Avis adopté à la 538^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation le 17 mars 2005.

ISBN : 2-550-44237-7

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2005.
Bibliothèque nationale du Canada, 2005.

La reproduction est autorisée à condition de mentionner la source.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1	8. L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	27
1. LA POSSIBILITE D'AJOUTER UNE ANNÉE		8.1 Modification proposée.....	27
 AU PRIMAIRE	5	8.2 Position du Conseil.....	28
1.1 Modification proposée.....	5	8.3 Recommandations	29
1.2 Position du Conseil.....	5	9. LA SANCTION DES ÉTUDES	30
1.3 Recommandation	6	9.1 Unités et matières	30
2.2 Position du Conseil.....	7	9.1.1 Modification proposée	30
2. L'ÂGE MAXIMAL D'ADMISSION AU		9.1.2 Position du Conseil	31
 SECTEUR DES JEUNES DU SECONDAIRE.....	7	9.1.3 Recommandations	31
2.1 Modification proposée.....	7	9.2 Certificats de formation	32
2.3 Recommandation	7	9.2.1 Modification proposée	32
3. L'ORGANISATION PAR CYCLE AU		9.2.2 Position du Conseil	32
 SECONDAIRE.....	8	9.2.3 Recommandations	32
3.1 Modification proposée.....	8	10. LES ARRIMAGES AVEC LE RÉGIME	
3.2 Position du Conseil.....	8	 PÉDAGOGIQUE DES ADULTES ET LE	
3.3 Recommandations	9	 RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA	
4. L'AUGMENTATION DES HEURES		 FORMATION PROFESSIONNELLE	33
 D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE	9	10.1 Modification proposée.....	33
4.1 Modification proposée.....	9	10.2 Position du Conseil.....	34
4.2 Position du Conseil.....	9	10.3 Recommandations	34
4.3 Recommandations	10	11. LES DISPOSITIONS FINALES ET	
5. LA GRILLE-MATIÈRES AU PRIMAIRE	11	 TRANSITOIRES.....	35
5.1 Modification proposée.....	11	11.1 Modification proposée.....	35
5.2 Position du Conseil.....	12	11.2 Position du Conseil.....	36
5.3 Recommandations	14	11.3 Recommandations	38
6. LA GRILLE-MATIÈRES AU PREMIER		CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	39
 CYCLE DU SECONDAIRE	15	BIBLIOGRAPHIE.....	45
6.1 Modification proposée.....	15	ANNEXE I : Demande du ministre.....	47
6.2 Position du Conseil.....	16	ANNEXE II : Liste des organismes consultés.....	49
6.3 Recommandation	16	ANNEXE III : Vue d'ensemble des parcours de	
7. LES GRILLES-MATIÈRES ET LES		 formation du 2^e cycle du secondaire	
 PARCOURS DE FORMATION AU		 et de leurs voies de sortie	51
 2^e CYCLE DU SECONDAIRE	16		
7.1 Les deux itinéraires de formation générale			
au 2 ^e cycle du secondaire	16		
7.1.1 Modification proposée.....	16		
7.1.2 Position du Conseil	19		
7.1.3 Recommandations	23		
7.2 Le parcours de formation axé sur l'emploi.....	23		
7.2.1 Modification proposée.....	23		
7.2.2 Position du Conseil	26		
7.2.3 Recommandations	27		

INTRODUCTION

Le présent avis porte sur le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, régime en vigueur depuis le premier juillet 2000. Il répond à la demande adressée au Conseil supérieur de l'éducation par le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid (voir lettre du ministre à l'annexe I) le 4 février 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique.

Le régime de l'an 2000 donnait suite à l'énoncé de politique éducative *L'école, tout un programme*, de septembre 1997 (MEQ, 1997a). Ce régime a été modifié une première fois en juillet 2001 pour y intégrer les décisions touchant l'enseignement moral ainsi que l'enseignement moral et religieux confessionnel, à la suite de l'adoption du projet de loi 118 sur la confessionnalité scolaire.

Il importe de saisir la portée du projet de règlement à l'étude. Bien que le régime proposé ne soit pas totalement nouveau, il contient des modifications significatives et traduit les orientations gouvernementales en matière d'éducation primaire et secondaire. Le but visé est de poursuivre la mise en œuvre de la réforme de l'éducation au primaire et d'amorcer son application au secondaire. Les modifications proposées dans le projet de règlement sont ainsi des plus importantes et il paraît certain que leur mise en œuvre aura des répercussions considérables, à la fois sur la réussite de la réforme et sur les pratiques dans les écoles et les commissions scolaires.

En résumé, le projet de règlement contient les modifications suivantes :

- une augmentation du temps d'enseignement au primaire, c'est-à-dire de 23,5 heures à 25 heures;
- la détermination du nombre de communications aux parents par le bulletin ou autrement;
- la prolongation exceptionnelle d'un an du premier ou du deuxième cycle d'un élève inscrit à l'enseignement primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure lui permettra d'atteindre les objectifs de ce cycle;

- le découpage des cycles de l'enseignement secondaire en deux cycles de deux et trois ans, plutôt qu'en deux cycles de trois et deux ans;
- le rehaussement des conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- l'instauration d'un parcours de formation à l'emploi pour les élèves d'au moins 15 ans qui ont accumulé des retards importants. Ce parcours comporte deux formations distinctes menant respectivement à l'exercice d'un métier non spécialisé et d'un métier semi-spécialisé. Il remplace le programme actuel de cheminement particulier et les programmes menant à l'attestation de formation professionnelle;
- l'instauration, au deuxième cycle du secondaire, de deux itinéraires de formation générale menant au DES, l'un dit « régulier » et l'autre dit « appliqué »;
- l'augmentation, au deuxième cycle du secondaire, du temps d'enseignement consacré au développement personnel et l'obligation de recevoir un enseignement en arts.

L'analyse du Conseil prend comme points d'appui les trois grands principes suivants.

Premier principe : la cohérence des modifications proposées au regard de l'esprit et des orientations de la réforme de l'éducation, tels que le Conseil les a mis en lumière dans l'avis intitulé *L'appropriation locale de la réforme : un défi à la mesure de l'école secondaire* (CSE, 2003) et qu'il convient de signaler pour mémoire.

L'éducabilité de tous les enfants

Ce principe prend appui sur la valeur d'égalité des chances et de justice sociale pour tous

La réussite du plus grand nombre

La réussite des élèves constitue l'enjeu principal de la réforme et le train de mesures mises en place à cet égard témoigne du passage à un système axé sur l'apprentissage plutôt que sur l'enseignement. L'approche par compétences vise la réalisation de cet idéal.

La place des savoirs dans l'organisation des collectivités

L'importance des savoirs découle de la mission première de l'école qui est d'instruire. La réforme vise précisément l'enrichissement du curriculum à cet égard, d'où la détermination des grands domaines d'apprentissage et des savoirs essentiels à acquérir.

L'exigence de la formation continue

Cette exigence passe en particulier par l'acquisition des compétences transversales ou génériques.

La décentralisation du pouvoir de décision en matière pédagogique et la reddition de comptes

La réforme vise à donner aux communautés locales un instrument pour répondre aux besoins particuliers et pour choisir les moyens les plus susceptibles de favoriser la réussite des élèves. Elle constitue aussi une façon de reconnaître le professionnalisme des acteurs qui, en contrepartie, ont l'obligation de justifier leurs choix.

Les parents et la communauté comme partenaires de la réussite éducative

Cet élément se concrétise en particulier au sein des conseils d'établissement, mais aussi, sur un plan plus individuel, chez les parents qui s'engagent dans le cheminement scolaire de leurs enfants.

La préparation des jeunes à la citoyenneté et la prévention de l'exclusion sociale

La mission de socialisation de l'école est de préparer au vivre-ensemble. En corollaire, l'école doit elle-même favoriser une organisation et une pédagogie qui préviennent la marginalisation.

Le virage technologique

L'explosion des connaissances et le développement accéléré des technologies doivent être davantage pris en compte comme stimulants sur les plans intellectuel et de l'apprentissage.

Rappelons aussi que la réforme (voir *Réaffirmer l'école*, MEQ, 1997b) a proposé de regrouper les savoirs et les savoir-faire autour des compétences transversales (compétences intellectuelles, méthodologiques, de socialisation et langagières) et de cinq grands domaines d'apprentissage : les langues; la technologie, la science et la mathématique; l'univers social; les arts; le développement personnel et social.

Deuxième principe : l'attention portée à l'autonomie des commissions scolaires et des écoles.

Depuis l'adoption du projet de loi 180, en 1997, le Québec a choisi un modèle de gouvernance plus décentralisé qui permet aux milieux éducatifs, notamment aux conseils d'établissement, d'assumer des responsabilités accrues et de jouir d'une certaine autonomie.

Troisième principe : le bien-fondé des modifications proposées et l'assurance de disposer des moyens appropriés pour les réaliser.

Par ailleurs, à la fin des années 90, le Conseil avait déjà largement réfléchi sur la première phase de la mise en œuvre de la présente réforme. Sa réflexion s'appuyait aussi sur les avis antérieurs qu'il avait fournis, en particulier sur *Les enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques* (1999b) et sur *Le projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire : quelques choix cruciaux* (2000). Sans les reprendre systématiquement, ces analyses — qui ont permis une réflexion fondamentale sur la nature et les conséquences des régimes pédagogiques dans les milieux scolaires — seront évoquées et on s'y reportera au besoin.

À la lumière des principes énoncés, et en guise d'introduction, on peut donc regrouper en trois catégories les résultats de l'analyse des modifications proposées.

Les modifications qui suscitent l'adhésion du Conseil

- La possibilité d'ajouter de manière exceptionnelle une année au primaire (art. 13).
- L'âge maximal d'admission au secteur des jeunes à l'ordre secondaire (art. 14).
- L'augmentation des heures d'enseignement au primaire (art. 17).
- Le classement de l'éducation physique et à la santé parmi les matières dont la durée est fournie à titre indicatif (art. 22).
- Le contenu de la grille-matières du premier cycle du secondaire (art. 23).
- Le parcours de formation axé sur l'emploi (art. 23.4 et 23.5).
- Le bilan des apprentissages (art. 28).
- Les règles de sanction des études (art. 32).
- Les certificats de formation (art. 33).

Les dispositions qui appellent des modifications significatives

- L'organisation par cycle au secondaire (art. 15).
- L'enseignement des arts en continuité au primaire et au secondaire (art. 22).
- Les deux itinéraires du parcours de formation générale au 2^e cycle du secondaire (art. 23.1).

La modification à laquelle le Conseil ne souscrit pas

- L'introduction de l'anglais au premier cycle du primaire (art. 22).

La majorité des modifications proposées dans le projet de règlement reçoivent donc l'aval du Conseil. Trois remarques générales s'imposent toutefois qui viennent nuancer ce jugement d'ensemble.

D'abord, le projet de règlement est muet, tant pour le primaire que pour le secondaire, sur une dimension importante de la réforme, soit l'organisation des matières autour du concept de domaines d'apprentissage. Si ce concept est très présent dans les programmes, le silence à son sujet dans le régime pédagogique risque de diminuer l'importance qu'il doit avoir comme élément structurant du curriculum. Il en va de même de la notion de compétence. La référence aux deux types de compétences, disciplinaires et transversales, ne se retrouve qu'une seule fois à l'article 15 du règlement actuel portant sur la définition des cycles d'apprentissage.

À propos du traitement des compétences dans le régime pédagogique adopté en 2000, le Conseil avait écrit, en 1999 : « Le Conseil aimerait ici un régime pédagogique moins timide et moins allusif. En effet, dans son état proposé, les compétences transversales n'émergent qu'indirectement et tardivement, à la remorque de clauses touchant les bulletins. Il faudrait, au contraire, les afficher « solennellement » à l'entrée des grands articles régissant l'équilibre général du curriculum du primaire puis du secondaire » (CSE, 1999c). Le Conseil demeure du même avis, car les compétences constituent une clé pour la formation, tout au long de la vie. Il conviendrait certainement, vu que l'acquisition des compétences constitue un objectif essentiel des apprentissages, qu'il en soit question dès l'article 2 qui énonce les buts des services éducatifs des ordres préscolaire, primaire et secondaire. Du reste, le mot « compétence » est associé au but de l'éducation préscolaire, mais paradoxalement, il ne figure pas dans les buts de l'enseignement primaire et secondaire.

La seconde remarque concerne le deuxième cycle du secondaire. À la lecture du projet de modification, on éprouve le sentiment que la réforme s'arrête au seuil de la 3^e année. En effet, des éléments significatifs, présents jusque-là, n'y sont plus : l'enseignement des matières au curriculum s'étend sur un an; l'évaluation des apprentissages se fait sur une base annuelle; la consignation des résultats relatifs au développement des compétences se fait

obligatoirement par note; la promotion a lieu par matière. Bref, on ne peut plus vraiment parler d'un **cycle d'apprentissage**. Au surplus, le ministre a choisi de découper le secondaire en un premier cycle de deux ans plutôt que de trois. On sait que cette orientation n'a été suggérée ni par les États généraux sur l'éducation, ni par le Conseil. Le projet de modification risque, peu importe sa justification, d'accentuer l'impression que la réforme s'arrête encore plus tôt et que la formation de base se termine après huit années de formation.

Enfin, la troisième remarque touche le juste équilibre à maintenir entre ce qui relève du devoir de pilotage du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'autonomie des pouvoirs locaux, les établissements en particulier. Il faut rappeler que l'un des principes de la présente réforme est précisément le respect de cette autonomie. Le Conseil s'est fait fort de le rappeler en 2002 dans son avis sur le projet de loi 124 sur les plans de réussite (CSE, 2002c). On a justifié la décentralisation par la conviction que l'exercice de la responsabilité au plus près des élèves était de nature à favoriser la réussite scolaire. Or, par définition, un règlement gouvernemental établit des règles applicables à tous. En examinant le présent projet, le Conseil s'est demandé si toutes les nouvelles normes étaient pleinement justifiées. Nous y reviendrons au passage.

Cela dit, le Conseil a procédé à une analyse fine des modifications proposées pour chacun des articles du projet de règlement. Dans un souci de commodité, le présent avis suit l'ordre des articles du régime pédagogique¹ auxquels le projet de règlement propose des modifications. Pour chacun des articles, répartis en neuf thèmes, le Conseil prend position et formule ses recommandations. Une dixième section est consacrée à la mise en application du projet, soit les règles transitoires et l'arrimage avec les autres régimes pédagogiques.

Pour répondre à la demande du ministre, monsieur Pierre Reid (voir la lettre du ministre à l'annexe I), le Conseil a formé un comité de travail pour analyser les changements inscrits dans le projet de modifications. Ce comité a consulté la Commission de l'enseignement primaire et la Commission de l'enseignement secondaire du Conseil puisque ce

1. Le règlement toujours en vigueur peut être consulté sur le site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse <http://www.mels.gouv.qc.ca>, à l'onglet « législation ».

sont les deux ordres d'enseignement les plus touchés par les changements proposés. Des personnes et des organismes ont également fourni leur collaboration pour éclairer certains aspects des changements attendus (voir la liste à l'annexe II). Comme ces organismes étaient soumis au même calendrier réglementaire, il n'a pas été possible de tenir compte de leurs observations de manière aussi approfondie que le Conseil l'aurait souhaité.

1. LA POSSIBILITE D'AJOUTER UNE ANNÉE AU PRIMAIRE

1.1 Modification proposée

1. *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :*

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.

Sans utiliser le mot « redoublement », une telle modification permet d'allonger d'un an le premier ou le deuxième cycle de l'enseignement primaire, ce qui n'est pas formellement permis par le régime en vigueur. Cette mesure, applicable qu'une seule fois, est qualifiée d'exceptionnelle. En conséquence, l'enseignement primaire pourrait s'échelonner sur sept ans. La décision à ce sujet, croit-on comprendre, est laissée à la discrétion de l'autorité compétente.

1.2 Position du Conseil

Le Conseil s'est montré fort préoccupé, ces dernières années, par les débats sur le redoublement. Déjà en 1999, il invitait le ministre et les milieux de l'éducation à la plus grande prudence quant à cette pratique en raison du processus de maturation des élèves. À long terme, précisait-il, le redoublement peut marquer et même stigmatiser le parcours scolaire des élèves (CSE, 1999a).

Toujours en 1999, le Conseil allait plus loin et affirmait que cette mesure devait être limitée le plus possible. L'instauration des cycles, poursuivait-il, appelle bien autre chose qu'un découpage administratif annuel et permet, par un soutien pédagogique inventif et immédiat, de faire participer les enseignants qui travaillent auprès d'un même élève au cours d'un cycle, d'éviter les échecs et de favoriser une prise en charge de la progression d'autant plus efficace et mobilisatrice qu'on aura recours à une pédagogie active. Le Conseil saluait donc, à l'article 13 du Régime pédagogique, la disparition de

l'ancienne clause de « redoublement », mais il demandait en même temps que l'article qui en faisait état soit plus explicite :

Dans l'esprit du Conseil, la meilleure compréhension des cycles dans la progression des élèves au primaire fait supposer que tous les élèves passent d'un premier cycle de deux ans au deuxième, puis encore du deuxième au troisième après deux ans, et que, enfin, la durée du troisième et dernier cycle peut varier entre élèves en fonction de cet article 13, d'un an de moins à un an de plus. Si telle est l'intention sous-jacente à la structuration par cycles au primaire, il serait opportun de le préciser, pour ne pas ouvrir la porte à des prolongations du premier cycle primaire (CSE, 1999b, p. 61).

En 2001, dans une analyse du nouveau projet de politique d'évaluation des apprentissages, le Conseil insistait sur le fait que le redoublement devait devenir une mesure d'exception et demandait au ministre de préciser dans cette politique le sort qui serait réservé aux élèves en difficulté d'apprentissage (CSE, 2001). Pour passer de la théorie à la pratique, le Conseil soulignait que l'accession à un cycle supérieur du primaire ou encore au secondaire devait être perçue comme une suite d'étapes à franchir en continuité pour ce qui est des apprentissages à maîtriser. Il précisait qu'il est important, pour faciliter la prise de décision à cet égard, que l'enseignant travaille davantage avec ses collègues et planifie ses actions afin que tous partagent leur savoir-faire et développent ensemble leur expertise.

Ce ne sont pas tant les façons de faire qui comptent, mais le fait que ce sont les acteurs en place qui trouvent les solutions à partir des multiples regards qu'ils posent sur l'enfant, des ressources pédagogiques dont ils disposent et de la souplesse qu'ils trouvent dans l'organisation en cycles (CSE, 2002a, p. 33).

Dans le présent avis, le Conseil rappelle ces préoccupations, à savoir que l'ajout d'une année ne convient pas à l'organisation par cycle instaurée par la réforme en cours, ni avec l'énoncé de politique éducative *L'École, tout un programme*. Le Conseil est d'avis que les principes de la réforme poussent à revoir la conception de la progression et de la réussite des élèves : il ne s'agit plus de reprendre une année, mais bien de consolider et de compléter les apprentissages. C'est un changement substantiel dans la façon de voir les choses. La réforme offre ainsi l'occasion de réaffirmer que le redoublement est désuet. Pour cela, il faut davantage prendre en

compte les différences individuelles des jeunes, reconnaître qu'ils ont des rythmes d'apprentissage différents et, par conséquent, qu'ils méritent des efforts redoublés².

Le Conseil n'ignore pas qu'il peut exister un écart entre la théorie et la pratique et que le séquençage par degré ou par année est encore très répandu. Les directions d'école doivent, d'une part, s'approprier de nouvelles pratiques alors que, d'autre part, les enseignants pourront adapter leurs approches pédagogiques grâce à la formation initiale ou au perfectionnement. C'est pourquoi le Conseil réaffirme avec vigueur que **l'ajout d'une année doit demeurer une mesure exceptionnelle et qu'elle doit être entendue comme une occasion de faire progresser l'élève dans ses apprentissages, de consolider ses compétences et non pas de reprendre mécaniquement l'année précédente**. Le Conseil met d'ailleurs en garde les milieux scolaires contre la pratique — hautement contestable et peut-être même illégale — de faire reprendre l'année préscolaire à certains élèves.

En fait, l'ajout d'une année au primaire soulève deux questions importantes. D'abord, celle de savoir à quel moment devrait s'effectuer le rattrapage de l'élève en difficulté. À ce sujet, la Politique de l'adaptation scolaire, adoptée en 1999, propose une approche préventive, dès les premières années scolaires :

Une attention particulière doit être portée aux élèves qui présentent des signes de difficulté de façon à trouver au plus tôt la façon d'adapter l'intervention pour mieux aider ces élèves. Cette attention devrait d'ailleurs se poursuivre tout le long du parcours scolaire, à tous les stades de développement de l'élève, dans une optique de prévention des difficultés (MEQ, 1999, p. 19).

Cette politique invite ainsi tous les parents et les équipes-écoles à privilégier la prévention et l'intervention précoce auprès des élèves en difficulté. De plus, l'idée d'établir une durée précise d'un an pour le rattrapage, plutôt que de considérer les besoins et les rythmes d'apprentissage de l'élève, va à l'encontre de la réforme et de l'approche par cycle. Par

conséquent, le Conseil recommande la plus grande prudence : l'ajout d'une année supplémentaire au primaire doit demeurer une pratique de dernier recours. C'est pourquoi il souscrit à la proposition d'en faire une « mesure exceptionnelle ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en raison de la modification de l'article en cause, l'ajout d'une année au parcours de l'élève ne peut se faire qu'à la condition qu'il « existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle ». Comme une telle mesure risque d'avoir des conséquences très lourdes pour l'élève, il faut absolument s'assurer, après consultation des parents, que toutes les autres mesures possibles ont été prises, ou à tout le moins offertes, en particulier le plan d'intervention personnalisé et le recours aux services professionnels. On doit s'attendre en outre à ce que le travail en équipe-cycle soit favorisé et que les enseignants reçoivent le soutien nécessaire.

1.3 Recommandation

Considérant

que l'ajout d'une année au parcours d'un élève du primaire risque d'avoir des conséquences très lourdes sur son cheminement scolaire ultérieur;

que le redoublement n'est pas une solution appropriée aux difficultés d'apprentissage qu'éprouvent certains élèves;

que l'année supplémentaire au premier ou au deuxième cycle du primaire ne doit pas être une reprise pure et simple de l'année précédente, mais qu'elle doit servir à la progression de l'élève et à la consolidation de ses apprentissages;

que le temps nécessaire à l'acquisition des compétences visées peut varier, mais ne doit pas dépasser le maximum d'un an;

que le consentement et la collaboration des parents sont essentiels dans toute approche préventive;

qu'il faut préciser davantage le critère « motifs raisonnables » pour considérer l'ajout d'une année au primaire;

que l'ajout d'une année au parcours d'un élève doit constituer une mesure de dernier recours,

2. Selon Perrenoud, le temps n'est pas la seule ressource disponible pour faire face aux inégalités : « C'est la moins efficace, un supplément de temps ne devrait être accordé que dans des cas spécifiques (...). Dans les autres cas, raisonnons sur la qualité et l'intensité de la prise en charge pédagogique » (Perrenoud, 2003).

le Conseil recommande :

1.3.1 de préciser, à l'article 13, que l'ajout d'une période maximale d'une année au parcours scolaire d'un élève au primaire est une mesure exceptionnelle à laquelle on peut avoir recours, après consultation des parents, seulement si toutes les autres mesures, en particulier celles prévues au plan d'intervention, ont été offertes ou ont fait l'objet d'une évaluation.

2. L'ÂGE MAXIMAL D'ADMISSION AU SECTEUR DES JEUNES DU SECONDAIRE

2.1 Modification proposée

2. *L'article 14 du régime est remplacé par l'article suivant :*

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

- a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire;*
- b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;*
- c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec;*

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1°, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle a donné naissance à un enfant;*
- b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;*
- c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.*

Cette modification vise à assouplir, pour certaines personnes, les règles d'admission au secondaire dans le secteur des jeunes, en particulier pour celles qui ont interrompu leurs études pour les motifs énoncés à l'article 14. C'est le cas, notamment, des jeunes mères ou des jeunes qui ont été malades.

2.2 Position du Conseil

Le Conseil estime qu'il s'agit d'une souplesse intéressante pour les élèves concernés. Si un élève veut retourner au secteur des jeunes, il est en effet important de ne pas lever de barrières structurelles même si, souvent, les services seront les plus adaptés à ses besoins particuliers au secteur des adultes. Il faudra toutefois assurer un arrimage efficace et une communication harmonieuse entre le secteur des adultes et celui des jeunes pour permettre à ces derniers de bénéficier d'un suivi approprié de leur cheminement éducatif.

2.3 Recommandation

Considérant

que des barrières structurelles bloquent le cheminement scolaire de certains élèves qui veulent poursuivre leur scolarité au secteur des jeunes;

que la modification proposée augmente la souplesse du système scolaire et constitue une ouverture intéressante pour ces élèves,

le Conseil recommande :

2.3.1 d'adopter l'article 14 visant l'âge maximal d'admission au secteur des jeunes du secondaire.

3. L'ORGANISATION PAR CYCLE AU SECONDAIRE

3.1 Modification proposée

3. *L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :*

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

On propose ici le découpage de l'enseignement secondaire en deux cycles, le premier comptant deux ans et le second, trois ans. Le régime en vigueur prévoit plutôt un premier cycle de trois ans et un second cycle de deux ans.

3.2 Position du Conseil

Le Conseil a maintes fois souligné l'intérêt que représente l'organisation de l'enseignement par cycles, organisation préférable au découpage annuel des apprentissages. Les cycles offrent plus de possibilités : ils permettent de retarder une évaluation sommative trop prématurée; ils peuvent constituer un lieu de collaboration et d'interaction d'une équipe éducative de base; ils peuvent favoriser un soutien pédagogique plus constant et adapté aux besoins des élèves. Les cycles servent particulièrement à corriger la vision d'une progression strictement identique des élèves dans un groupe. Cependant, le Conseil reconnaît que le principe du cycle est plus difficile à appliquer au secondaire, car

la promotion annuelle par matière existe depuis trente ans, et on voit mal comment s'en passer totalement. De plus, les conditions établies pour l'accès aux programmes conduisant à des attestations de formation professionnelle ou bien aux programmes de DEP supposent implicitement un découpage annuel des progressions aux fins de sanction (CSE, 1999b, p. 61).

Pour faire place à ce renouvellement, le Conseil avait proposé de préciser le sens de « cycle » dans le texte même du régime pédagogique, ce qui fut fait à l'article 15, en 2000.

Le Conseil est d'avis que la modification proposée est pertinente, du moins pour les deux premières années du secondaire. Dans le projet de règlement, le découpage du 1^{er} cycle — qui comprend dorénavant les 1^{re} et 2^e années du secondaire — fait suite à

un débat amorcé il y a quelques temps quant au statut à donner à la 3^e secondaire, année charnière où les élèves vivent des changements importants qui entraînent souvent des problèmes de décrochage. L'idée qu'elle pourrait constituer un cycle à part avait même été débattue. La proposition actuelle d'inclure dans le 1^{er} cycle les deux premières années du secondaire vient clore ce débat. La modification a le mérite d'assurer la continuité entre le primaire, — organisé lui aussi en cycles de deux ans — et le 1^{er} cycle du secondaire. Cela facilitera aussi le travail en équipe-cycle des enseignants. Il s'agit toutefois d'un changement important pour certaines écoles qui offrent exclusivement les 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire.

Par ailleurs, ce nouveau découpage pourrait être interprété comme une remise en question de la nécessité d'une formation de base commune de neuf ans, soit jusqu'à la 3^e secondaire, comme il avait été recommandé aux États généraux sur l'éducation. Le ministre et le milieu de l'éducation devront prendre l'exacte mesure de ce risque dans les prochaines années.

Pour ce qui est du 2^e cycle du secondaire, malgré la proposition visant le regroupement des 3^e, 4^e et 5^e années, il est manifeste que celles-ci ne forment pas vraiment un cycle. Il s'agit plutôt de la juxtaposition de trois années subséquentes, sans liens véritables entre elles et sans continuité, comme l'illustre la grille-matières présentée à l'article 23.1. Au surplus, la promotion se fait toujours par matière et l'évaluation des apprentissages demeure annualisée. Pour tout dire, on voit mal comment la définition de cycle, qui se trouve au troisième paragraphe de l'article 15³ du régime en vigueur, s'applique aux trois dernières années du secondaire telles que conçues dans le projet de règlement.

Il est évident que les difficultés évoquées en 1999 par le Conseil n'ont pu être surmontées. Néanmoins, le Conseil invite fortement les acteurs des milieux éducatifs à dépasser la lettre du régime pédagogique pour tenir compte de son esprit et, par conséquent, à mettre en œuvre les autres éléments de la réforme compatibles avec l'organisation par cycle. On pense ici à l'approche par compétences, à la pédagogie différenciée, à l'évaluation des apprentissages en

3. « Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. »

fonction des compétences disciplinaires et transversales, ainsi qu'à la collaboration des enseignants entre eux.

Le Conseil juge tout de même essentiel de poursuivre la réflexion sur l'organisation des 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire en cycle d'apprentissage. L'enjeu est important : il ne faut pas que l'organisation des trois dernières années du secondaire, telle que proposée dans le projet de règlement, mène à croire que la réforme s'achève à la fin de la deuxième année.

3.3 Recommandations

Considérant

qu'il est pertinent d'inscrire l'organisation par cycle des deux premières années du secondaire dans le régime pédagogique;

que le maintien des éléments essentiels de l'organisation pédagogique en 3^e, 4^e et 5^e secondaire contredit la définition de cycle inscrite à l'article 15 du régime pédagogique,

le Conseil recommande :

3.3.1 de lever, à l'article 15, l'ambiguïté relative à la véritable nature du second cycle de l'enseignement secondaire.

Considérant par ailleurs l'importance des autres dimensions de la réforme,

le Conseil recommande :

3.3.2 de favoriser le plus possible, en 3^e, 4^e et 5^e secondaire, des programmes s'étalant sur plus d'une année, la coopération des enseignants et la pédagogie différenciée;

3.3.3 de poursuivre en même temps la réflexion sur la transformation des 3^e, 4^e et 5^e années en un véritable cycle d'apprentissage.

4. L'AUGMENTATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE

4.1 Modification proposée

4. *L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :*

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Par cet article, le temps d'enseignement au primaire, qui était de 23 heures 30 minutes par semaine, est porté à 25 heures. La disposition relative à la période de détente fait déjà partie de l'article.

4.2 Position du Conseil

Depuis longtemps déjà, dans l'avis sur *Le gel du temps prescrit à l'éducation préscolaire et au primaire* (CSE, 1985), le Conseil a fait connaître son opinion sur le bien-fondé d'une augmentation des heures de classe au primaire et manifesté son regret que cette durée soit maintenue à 23 heures 30 minutes pendant de trop nombreuses années. En 1994, il exposait sa position de la façon suivante :

pour que soit assurée une formation de base diversifiée, pour que soient accrues les marges de manœuvre locales et pour que le calendrier scolaire s'approche des pratiques observables dans les sociétés comparables, il s'avère pertinent d'augmenter à 25 heures le temps de présence des élèves prescrit pour le primaire (CSE, 1994a, p. 8).

En 1997, le Conseil formulait de nouveau des propositions relatives aux articles du régime pédagogique qui portent sur le calendrier scolaire et le temps prescrit d'enseignement et recommandait, entre autres choses, d'augmenter à 25 heures le temps d'enseignement au primaire, durée établie dans les autres provinces et dans la plupart des pays industrialisés (CSE, 1997). En 1998, le Conseil réaffirmait sa position et précisait les raisons qui militaient en faveur d'une telle modification, soit la

conviction, partagée par une majorité d'enseignants, de manquer de temps. Le Conseil souhaitait une augmentation du temps de classe pour des activités éducatives et un accroissement du temps d'intervention pour les enseignants spécialistes. Ainsi, il réaffirmait l'importance de la richesse culturelle du curriculum, notamment en ajoutant une heure aux matières dites « de spécialité » (arts, éducation physique) (CSE, 1998, p. 44-45). Enfin, en 1999, le Conseil confirmait sa position par rapport au temps de présence en classe, et ce, au nom des élèves du primaire qui profiteraient de 25 heures hebdomadaires consacrées aux services éducatifs (CSE, 1999b, p. 62).

Le Conseil est donc favorable à la proposition du projet de règlement d'augmenter le temps d'enseignement au primaire. Par ailleurs, comme cet ajout de temps coïncide avec la proposition d'introduire l'enseignement de l'anglais dès le premier cycle, on peut penser que ce seront les spécialités qui en bénéficieront le plus. Il serait donc à regretter que les apprentissages de base ne soient pas visés. Les milieux éducatifs devraient sans doute bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre à cet égard.

Incidentement, le Conseil apprécie que le temps réservé à la détente pour les élèves soit maintenu (art.17). Le fait est connu : on aurait trop tendance dans certains milieux à rogner sur ce temps pour des raisons administratives. Les directions et les conseils d'établissement, à qui il revient d'approuver les modalités d'application du régime pédagogique, ne sauraient aller à l'encontre du même régime, y compris à l'égard des périodes de détente.

Les organismes consultés, en particulier les gestionnaires scolaires, ont également souligné que l'augmentation des heures en classe aura des effets sur l'offre des services de garde, sur le nombre d'enseignants à former et sur le recrutement du personnel, surtout celui de spécialistes. Ces effets devront être pris en considération pour assurer que l'augmentation du temps d'enseignement soit pleinement mise à profit. Comme il l'avait mis en évidence en 1998, le Conseil croit toujours que les difficultés des enfants dont le rythme d'apprentissage est plus lent et les efforts qu'il faut leurs consacrer justifient amplement une meilleure allocation des ressources financières (CSE, 1998).

En fait, le Conseil accueille l'augmentation des heures d'enseignement avec satisfaction et considère qu'il s'agit d'un progrès certain. Cependant, cette modification ne constitue pas une panacée. À la limite, une répartition purement mathématique de cette heure et demie additionnelle entre chacune des matières constituerait un saupoudrage sans effet réel sur les apprentissages. Chaque milieu devra donc répartir le temps gagné de manière à optimiser la réussite des élèves.

4.3 Recommandations

Considérant

qu'il est important d'accroître la richesse culturelle du curriculum;

qu'il est pertinent d'accroître la marge de manœuvre des établissements en matière de gestion du temps d'enseignement;

que les élèves tireront des effets bénéfiques d'une augmentation du temps d'enseignement s'il est réparti judicieusement,

le Conseil recommande :

4.3.1 d'adopter le projet de modification de l'article 17.

Par ailleurs, quant à l'application de cette mesure, le Conseil recommande :

4.3.2 de prévoir des ressources financières adéquates;

4.3.3 de tenir compte des effets que l'augmentation des heures en classe aura sur l'offre des services de garde, sur le recrutement du personnel, surtout des spécialistes, et sur la formation des futurs enseignants.

5. LA GRILLE-MATIÈRES AU PRIMAIRE

5.1 Modification proposée

5. *L'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant :*
22. *À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique.		Arts : les 2 disciplines enseignées au 1 ^{er} cycle	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total	25 h	Total	25 h

On note que l'éducation physique et à la santé figure maintenant au nouvel article 22 et que sa durée, fournie à titre indicatif, sera de deux heures. De plus, les dispositions de l'article consacrent la continuité de l'enseignement des arts. En effet, deux des quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du primaire devront l'être également aux 2^e et 3^e cycles et l'élève devra donc les suivre. Enfin le projet introduit l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dès le 1^{er} cycle du primaire (comme le français,

langue seconde, l'est déjà dans le secteur anglophone), sans toutefois préciser le temps à y consacrer. Rappelons toutefois qu'en vertu de la Loi sur l'instruction publique, chaque conseil d'établissement, sur proposition de la direction, «approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option » (LIP, art. 86).

5.2 Position du Conseil

De manière générale, le Conseil s'est montré très soucieux des matières qui composent le curriculum des élèves. Il prend à cœur, en particulier, le rôle joué par l'école et l'enseignant pour aider l'élève à s'initier aux grands domaines du savoir et à développer les compétences qui lui permettront de s'épanouir sur le plan personnel et de devenir un citoyen responsable et actif dans la société. Dans cette optique, deux critères de qualité du curriculum sont retenus : l'équilibre et la richesse. Il note, à cet égard, qu'un curriculum qui laisserait fermés « les horizons de l'esthétique, de l'éthique ou du langage symbolique, serait pauvre par définition » (CSE, 1998, p. 9).

Le Conseil a également insisté sur l'importance de l'appropriation de la grille-matières par les milieux éducatifs et sur la marge de manœuvre dont ils doivent bénéficier. En se référant aux régimes pédagogiques esquissés dans *L'École, tout un programme*, le Conseil recommandait alors

de faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises afin d'harmoniser le genre même des grilles-matières avec la revalorisation d'une responsabilité locale plus substantielle à l'égard de la structuration du curriculum et de l'allocation conséquente des ressources ainsi qu'avec l'esprit d'un curriculum moins cloisonné et plus sensible aux résultats visés, ce que promeut par ailleurs *L'École, tout un programme* (CSE, 1998, p. 68).

Dans la foulée du Rapport Inchauspé, le Conseil constatait avec plaisir que « le temps où les grilles-matières découlaient d'un arbitrage entre groupes de pression par discipline est passé; de même et surtout, le temps où la dimension éducative des disciplines était si peu perçue que l'on parsemait, à côté de grands enseignements "instructifs", divers petits cours "éducatifs", ce temps est révolu » (CSE, 1998, p. 24). Pourtant, comme on le verra plus loin, le projet de règlement actuel paraît nous inviter à retourner à une grille-matières plus rigide ou restrictive puisqu'il accorde un statut plus important à certaines disciplines en les intégrant à la liste de celles dont le temps est précisé. Bien que cette précision soit fournie à titre indicatif, il est à craindre qu'on en fasse une contrainte dans les établissements.

Le Conseil note par ailleurs que l'article 22, comme les articles correspondants relatifs aux grilles-matières au secondaire, est silencieux sur un élément important de la réforme : l'organisation des matières en domaines d'apprentissage. Ce silence risque d'entraîner la banalisation de cet élément et surtout d'en faire oublier le sens premier, qui est de faire apparaître les matières qui seront couvertes et de rendre plus explicites les liens entre les matières. De l'avis du Conseil, il importe de nommer les domaines d'apprentissage dans le régime pédagogique.

• L'éducation physique et à la santé

Bien sûr, la pertinence de matières comme l'éducation physique et à la santé, les arts ou l'anglais, langue seconde, n'est pas remise en cause ici. Il y a longtemps que le Conseil les estime essentielles à une formation intégrale. Par exemple, il a clairement affirmé qu'il était tout à fait réaliste d'allouer des ressources supplémentaires au primaire pour que l'éducation physique et à la santé ne devienne pas, dans trop d'écoles ou de classes, « un vague souvenir ou une coquille vide » (CSE, 1998, p. 47). L'effort qu'exige cette discipline n'enlève rien aux chances de progrès des enfants dans les matières dites de base, bien au contraire.

Compte tenu du consensus sur l'importance de la santé des jeunes dans la société et des enjeux qui y sont rattachés, le Conseil note la pertinence d'indiquer le temps à y consacrer, pour autant que cette indication ne soit pas interprétée avec rigidité, constituant ainsi une contrainte qui annulerait la marge de manœuvre des établissements. Il n'existe pas de réels problèmes si ce n'est, comme l'ont signalé quelques-uns des organismes consultés, son effet sur la dimension organisationnelle et les équipements et infrastructures (plateaux, gymnases, matériel, etc.), déjà insuffisants en plusieurs endroits.

• Les arts

Au sujet de l'enseignement des arts, le Conseil a maintes fois reconnu, depuis l'avis sur *L'éducation artistique à l'école*, en 1988, la contribution des arts au développement intégral de l'élève. Il a aussi relevé que l'école a « une mission d'initiation culturelle, de médiation des acquis de la créativité humaine, et pas seulement une fonction d'exercice des capacités mentales » (CSE, 1998, p. 35). Dans son rapport annuel de 2001-2002, il a signalé l'importance des compétences culturelles et de la sensibilité artistique pour être un citoyen actif dans

la société du savoir (CSE, 2002b). Le Conseil a ainsi fait valoir l'intérêt que représente l'initiation artistique parmi les cinq grands domaines d'apprentissage.

En 2005, le Conseil continue de croire que l'école doit contribuer à l'éveil et au développement de la sensibilité artistique de l'élève et il apprécie la volonté de reconnaître davantage les arts dans la formation, en les inscrivant dans le cheminement des élèves, du primaire à la fin du secondaire. Si certains ont la chance, en dehors de l'école, de poursuivre des activités artistiques, ce n'est pas le lot de tous. Le Conseil soutient que le rôle de l'école est d'initier les élèves aux arts et de permettre à chacun d'approfondir ses connaissances dans au moins deux disciplines artistiques.

Le Conseil comprend que la proposition d'enseigner deux disciplines artistiques en continuité, du premier au troisième cycle, vise précisément à éviter une exploration trop superficielle d'un domaine en particulier. On peut craindre que les élèves qui passent d'une forme d'art à une autre, d'un cycle à l'autre, n'aient jamais la possibilité de les approfondir ni d'en maîtriser les compétences. En revanche, la proposition de modification risque d'entraîner, chez les élèves dont les talents naturels sont trop éloignés des exigences propres à un art en particulier, un effet pervers qui serait le désintérêt.

Aussi, le Conseil est-il d'avis que l'élève devrait pouvoir choisir deux des quatre arts offerts, au terme de chaque cycle, sans être assujéti à l'application mécanique du principe de continuité. Chaque établissement devrait donc organiser son offre de cours en fonction de la demande, dans la mesure où les ressources sont disponibles. La continuité ne devrait pas être systématiquement imposée et une marge de manœuvre devrait être laissée à l'école à cet égard. On peut également craindre que la pratique de l'enseignement des arts en continuité ne vienne restreindre l'éventail des disciplines artistiques, voire même en faire disparaître certaines, moins répandues selon les milieux, par exemple la danse.

Bref, le Conseil estime qu'il faut favoriser la continuité des apprentissages des arts sans pour autant l'imposer de façon systématique.

• L'anglais, langue seconde

Le Conseil a examiné, depuis un certain temps déjà, la pertinence de l'enseignement de l'anglais, langue seconde en fonction de la situation particulière du Québec en matière linguistique. Dans un avis de 1984, le Conseil rappelait au ministre de l'Éducation de l'époque que « doit être entourée de précautions pédagogiques toute relance de l'enseignement de l'anglais langue seconde ». Du même souffle, il attirait néanmoins l'attention sur « l'importance pour les Québécois francophones d'accéder à une maîtrise suffisante de l'anglais langue seconde et sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer à tous les élèves non anglophones un enseignement de l'anglais langue seconde qui soit efficace et de qualité » (CSE, 1984, p. 29). Appelé, en 1986, à se prononcer sur l'opportunité de commencer l'enseignement de l'anglais comme langue seconde au 1^{er} cycle du primaire, le Conseil a soutenu que « l'introduction de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire constitue (...) une ouverture pédagogique intéressante, à condition qu'on assure la qualité des enseignements offerts ». Il était d'avis que le ministre de l'Éducation devait « préciser les conditions auxquelles les commissions scolaires devront satisfaire pour pouvoir dispenser l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire » (CSE, 1986, p. 35).

Le Conseil est revenu sur la question, en 1994, dans l'avis sur les modifications au régime pédagogique du primaire et du secondaire. On peut y lire qu'il « donne son accord à la fixation d'un temps minimal d'enseignement de l'anglais, langue seconde, au primaire ». Il recommande alors d'« encourager les commissions scolaires à rendre accessible à plusieurs élèves la formule d'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde » tout en précisant, par ailleurs, que « les commissions scolaires ne s'engagent pas dans la voie de l'immersion au primaire et au secondaire » (CSE, 1994b, p. 27).

À l'égard de la présente proposition, le Conseil exprime certaines réticences et note d'abord que, dans l'opinion publique et chez les groupes et organismes consultés, les positions demeurent polarisées. En fait, plusieurs organismes⁴ se sont montrés réfractaires à l'enseignement de l'anglais dès le

4. Il s'agit de l'Association des cadres scolaires du Québec, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de la Commission scolaire de Montréal et de la Centrale des syndicats du Québec.

premier cycle du primaire et inquiets par rapport à la maîtrise de la langue maternelle dans le contexte québécois. Des enseignants, tels les spécialistes de l'anglais regroupés dans la Société pour la promotion de l'anglais (SPEAQ), remettent en question l'efficacité d'une telle mesure pour améliorer l'apprentissage d'une langue seconde.

Plusieurs questions demeurent sans réponse, car les justifications pédagogiques de la proposition contenue dans le projet de règlement n'apparaissent pas clairement. Par exemple, est-il démontré de manière suffisamment probante qu'un enseignement précoce de l'anglais, surtout dispensé à petite dose, soit efficace? Un enseignement plus intensif ne serait-il pas davantage pertinent pour améliorer l'apprentissage d'une deuxième langue, comme paraissent l'indiquer plusieurs expériences en cours? Quel sont les effets de l'apprentissage de deux langues sur les élèves en difficulté? Quelles leçons peut-on tirer de l'expérience de l'enseignement du français en milieu anglophone? Quelles conclusions ressortent des différents modèles didactiques utilisés dans les commissions scolaires où des expériences innovatrices ont cours (immersion, enseignement intensif ou en alternance, etc.)? Est-il souhaitable d'établir un même modèle pédagogique ou didactique dans des milieux et des régions qui se distinguent par leur situation linguistique et démographique? Quelles leçons peut-on tirer des expériences faites au Canada et dans d'autres pays, compte tenu des situations particulières où elles se déroulent?⁵

Le Conseil est d'avis que l'absence ou le peu de réponses claires à ces questions rendent prématurée l'introduction de l'anglais au 1^{er} cycle. Par ailleurs, il serait opportun de connaître plus précisément quels sont les objectifs et les compétences visées.

Dans le respect de l'esprit de la réforme et de l'énoncé de politique éducative *L'École, tout un programme*, qui réitère l'importance de son appropriation par les milieux éducatifs, le Conseil estime qu'il leur appartient d'évaluer leur situation et leurs besoins respectifs.

5. À cet égard, les études ne sont pas concordantes et une revue critique et exhaustive de la littérature et des expériences serait indispensable pour faire le tour de la question.

• La science et la technologie au premier cycle

Enfin, le Conseil déplore, comme il l'a fait dans son avis de 1999, que l'éveil à la science et à la technologie ne soit pas expressément nommé au 1^{er} cycle du primaire (CSE, 1999b). Même si cet éveil fait partie intégrante du programme de formation en mathématique, on peut craindre que le milieu scolaire le perçoive comme étant relégué au second rang. D'où l'intérêt et l'importance de préciser, dans le régime lui-même, le nom du domaine d'apprentissage dans lequel s'inscrivent la mathématique, la science et la technologie.

• L'enseignement moral et l'enseignement moral et religieux

Le projet de régime pédagogique ne modifie pas le système d'options entre les cours d'enseignement moral et ceux d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant. En janvier 2005, le Conseil a analysé cette question de façon particulière dans le cadre de l'avis sur les clauses dérogatoires aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés (CSE, 2005). Il a notamment recommandé au ministre d'adopter dans les meilleurs délais un programme d'enseignement non confessionnel de la religion conforme aux exigences des chartes et d'y inclure une importante dimension éthique pour l'ensemble des élèves. Il réitère ici les recommandations de cet avis.

5.3 Recommandations

De manière générale, le Conseil recommande :

- 5.3.1 d'accorder les ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre des modifications proposées;**
- 5.3.2 de mesurer et de prendre en compte les effets qu'auront les modifications proposées à la grille-matières sur le recrutement des enseignants spécialistes, sur leur formation et sur les facultés d'éducation;**
- 5.3.3 de respecter et de favoriser l'autonomie des intervenants des milieux éducatifs à l'égard de la mise en œuvre de la grille-matières;**
- 5.3.4 de nommer les domaines d'apprentissage et de regrouper les matières selon ces mêmes domaines.**

L'éducation physique et la santé

Considérant

qu'un consensus a été atteint dans la société au sujet de l'importance de l'éducation physique, et surtout à la santé, dans la formation et le développement des jeunes,

le Conseil recommande :

5.3.5 d'adopter la modification qui place le cours d'éducation physique et à la santé parmi les matières dont le temps est précisé.

Les arts

Considérant

que les arts forment un domaine essentiel de la formation intégrale des jeunes;

que le rôle de l'école est d'initier les jeunes et de les sensibiliser aux arts, mais que le développement des compétences en ce domaine requiert du temps, ce qui justifie l'enseignement des disciplines artistiques en continuité;

qu'il faut prendre en compte les talents naturels des élèves et leurs centres d'intérêt;

qu'il faut prendre en compte le pouvoir des conseils d'établissement au regard des projets éducatifs, des orientations et des situations particulières,

le Conseil recommande :

5.3.6 de modifier l'article 22 de manière à permettre à l'élève de changer de discipline artistique au terme d'un cycle pour tenir compte de ses talents et de ses centres d'intérêt, tout en favorisant l'enseignement de deux arts en continuité tout au long du primaire;

5.3.7 de laisser aux établissements et à leurs conseils respectifs le soin de déterminer les disciplines artistiques qui seront enseignées — ainsi que leur nombre — et la décision de le faire ou non en continuité, tout au long du primaire, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des talents et des centres d'intérêt des élèves.

L'anglais langue seconde

Considérant

qu'il est important que les élèves acquièrent une maîtrise suffisante de l'anglais dans la société actuelle et que l'école doit leur fournir un enseignement efficace et de qualité;

que l'introduction de l'anglais au 1^{er} cycle du primaire apparaît insuffisamment justifiée par le gouvernement;

que l'efficacité de la formule proposée dans le projet de règlement n'est pas démontrée;

qu'il y a absence de consensus au sujet de la modification proposée;

qu'il y va de l'intérêt de tous de procéder au préalable au bilan des expériences en cours au Québec, tant dans le secteur francophone que dans le secteur anglophone;

qu'il est souhaitable de tirer les meilleurs enseignements des formules d'apprentissage d'une langue seconde ailleurs au Canada et à l'étranger,

le Conseil recommande :

5.3.8 de surseoir à la proposition d'introduire l'enseignement de l'anglais au 1^{er} cycle du primaire.

Par ailleurs, le Conseil recommande :

5.3.9 de créer un groupe de travail chargé d'examiner, d'un point de vue tant organisationnel que pédagogique, la question de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et de remettre son rapport dans les plus brefs délais, si possible avant la mise en application de la nouvelle grille-matières, en septembre 2006.

6. LA GRILLE-MATIÈRES AU PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE

6.1 Modification proposée

6. *L'article 23 de ce régime est remplacé par l'article suivant :*

23. Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1 ^{er} cycle		
Matières obligatoires en 1 ^{re} et 2 ^e années		
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités		
Science et technologie 200 heures – 8 unités		
Géographie 150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités		
Arts 200 heures – 8 unités		
1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique.		
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités		
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant 100 heures – 4 unités		

Au premier cycle du secondaire, la principale nouveauté consiste à concevoir les matières et les unités d'enseignement selon l'organisation par cycles, tout comme au primaire. Les disciplines dans le domaine des arts conservent le même nombre d'unités, c'est-à-dire 8 unités ou 200 heures d'enseignement pour l'ensemble du cycle. Par contre, alors que deux disciplines étaient enseignées en continuité, il n'en reste maintenant qu'une seule.

6.2 Position du Conseil

Le Conseil constate avec satisfaction que la grille-matières proposée pour les deux premières années du secondaire est organisée sous forme de cycle d'apprentissage. C'est ainsi que la continuité avec l'enseignement primaire, consacré à la formation de base commune.

Mis à part l'enseignement des arts en continuité, on note peu de changements à la grille-matières du 1^{er} cycle du secondaire par rapport au régime actuel. Les remarques sur les disciplines artistiques au primaire s'appliquent également au secondaire. Le Conseil soutient qu'il faut laisser aux conseils d'établissement le soin de prendre les décisions qui s'imposent au regard du nombre de disciplines à enseigner, et ce, en fonction de leurs projets éducatifs respectifs, de l'analyse des ressources disponi-

bles, de même que des talents et des centres d'intérêt des élèves.

6.3 Recommandation

Considérant

que la grille-matières au 1^{er} cycle du secondaire traduit l'esprit de la réforme au regard de l'organisation par cycle;

que les recommandations 5.3.6 et 5.3.7 touchent l'enseignement des arts au primaire,

le Conseil recommande :

6.3.1 d'adopter l'article 23 relatif à la grille-matières au 1^{er} cycle du secondaire sous réserve, comme au primaire, des modifications relatives au nombre de disciplines artistiques et à l'enseignement en continuité.

7. LES GRILLES-MATIÈRES ET LES PARCOURS DE FORMATION AU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE

7.1 Les deux itinéraires de formation générale au 2^e cycle du secondaire

7.1.1 Modification proposée

6. 23.1. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit l'itinéraire régulier ou l'itinéraire appliqué du parcours de formation générale.
Pour ces itinéraires, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :
6. 23.2. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1:
 - 1° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;
 - 2° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;
 - 3° l'élève handicapé par des troubles envahissants du développement au sens de l'article 3 de l'annexe II;
 - 4° l'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie au sens de l'article 4 de l'annexe II;
 - 5° l'élève handicapé par une déficience langagière au sens de l'article 5 de l'annexe II;
 - 6° l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

• La grille-matières de l'itinéraire « régulier »

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle				
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE RÉGULIER				
3 ^e année			4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires			Matières obligatoires	Matières obligatoires
<i>Français, langue d'enseignement</i> 200 heures – 8 unités <i>Anglais, langue seconde</i> 100 heures – 4 unités	ou	<i>Anglais, langue d'enseignement</i> 150 heures – 6 unités <i>Français, langue seconde</i> 150 heures – 6 unités	<i>Langue d'enseignement</i> 150 heures – 6 unités <i>Langue seconde</i> 100 heures – 4 unités	<i>Langue d'enseignement</i> 150 heures – 6 unités <i>Langue seconde</i> 100 heures – 4 unités
<i>Mathématique</i> 150 heures – 6 unités			<i>Mathématique</i> 100 heures – 4 unités	<i>Mathématique</i> 100 heures – 4 unités
<i>Science et technologie</i> 150 heures – 6 unités			<i>Science et technologie</i> 100 heures – 4 unités	
<i>Histoire et éducation à la citoyenneté</i> 100 heures – 4 unités			<i>Histoire et éducation à la citoyenneté</i> 100 heures – 4 unités	<i>Environnement économique contemporain</i> 100 heures – 4 unités
<i>Arts :</i> 1 des 4 disciplines suivantes : <i>Arts dramatiques</i> <i>Arts plastiques</i> <i>Danse</i> <i>Musique</i> 50 heures – 2 unités			<i>Arts :</i> 1 des 4 disciplines suivantes : <i>Arts dramatiques</i> <i>Arts plastiques</i> <i>Danse</i> <i>Musique</i> 50 heures – 2 unités	<i>Arts :</i> 1 des 4 disciplines suivantes : <i>Arts dramatiques</i> <i>Arts plastiques</i> <i>Danse</i> <i>Musique</i> 50 heures – 2 unités
<i>Éducation physique et à la santé</i> 50 heures – 2 unités			<i>Éducation physique et à la santé</i> 50 heures – 2 unités	<i>Éducation physique et à la santé</i> 50 heures – 2 unités
			<i>Éthique et culture religieuse</i> 100 heures – 4 unités	<i>Développement personnel</i> 50 heures – 2 unités
				<i>Projet intégrateur</i> 50 heures – 2 unités
<i>Matières à option</i> 100 heures – 4 unités			<i>Matières à option</i> 150 heures – 6 unités	<i>Matières à option</i> 250 heures – 10 unités

• **La grille-matières de l'itinéraire « appliqué »**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle					
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE / ITINÉRAIRE APPLIQUÉ					
3 ^e année			4 ^e année	5 ^e année	
Matières obligatoires			Matières obligatoires	Matières obligatoires	
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	
Mathématique 150 heures – 6 unités			Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités	
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités			Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités		
			Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	
				Environnement économique contemporain 100 heures - 4 unités	
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures 2 unités	
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités			Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Développement personnel 50 heures – 2 unités	
				Projet intégrateur 50 heures – 2 unités	
Matières à option 100 heures – 4 unités			Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités	
Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités			Exploration de la formation profes- sionnelle 2 ou 4 unités Projet personnel d'orientation 4 unités Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

Le projet de règlement propose un renouvellement majeur de la structure de la formation générale du secondaire : la charpente elle-même est remaniée (voir annexe III).

D'une part, et c'est là que résident les modifications structurelles les plus importantes, on introduit une diversification du parcours de formation générale à partir de la 3^e secondaire. On propose un itinéraire de formation générale « régulier » et un itinéraire « appliqué », chacun comportant une grille-matières qui lui est propre.

Les deux itinéraires auraient en commun un certain nombre de matières obligatoires ou « tronc commun » de la 3^e à la 5^e secondaire : *Langue d'enseignement, Langue seconde, Mathématique, Arts, Éducation physique et à la santé, Histoire et éducation à la citoyenneté, Environnement économique contemporain, Éthique et culture religieuse, Projet intégrateur*.

Toutefois, deux matières obligatoires distingueraient l'itinéraire « appliqué » de l'itinéraire « régulier » : *Applications technologiques et scientifiques* (12 unités) dans le premier et *Science et technologie* (10 unités) dans le second. L'itinéraire « appliqué » comporterait un *Projet personnel d'orientation* (4 unités) en 3^e secondaire. De plus, les élèves de l'itinéraire « appliqué » pourraient choisir les cours à option *Exploration professionnelle* en 3^e et 4^e secondaire et *Sensibilisation à l'entrepreneuriat* en 4^e et 5^e secondaire.

Au total, les divergences les plus marquées entre les deux itinéraires surviendraient en 3^e secondaire (14 unités sur 36) pour diminuer par la suite (6 unités sur 36 en 5^e secondaire). De plus, les cours à option dans l'itinéraire « régulier » augmenteraient de 4 à 10 unités, contre 4 à 6 dans l'itinéraire « appliqué ». L'itinéraire « appliqué » viserait à inciter les élèves à acquérir des savoirs plus concrets, de nature plus pratique, avec moins de possibilités de cours à option.

D'autre part, certains cours seraient modifiés, par exemple *Connaissance du monde contemporain*, enseigné en 5^e secondaire serait remplacé par *Environnement économique contemporain*. On introduirait en 5^e secondaire un cours de *Développement personnel* et un *Projet intégrateur* dont le contenu n'est pas encore déterminé. Autre changement important, on propose la poursuite de l'enseigne-

ment des arts tout au long du 2^e cycle du secondaire. Pour faire place à ces nouvelles matières, la part des cours optionnels est diminuée substantiellement, en particulier en 4^e et en 5^e secondaire où l'on passe de 24 à 16 unités à l'itinéraire « régulier » et à 10 unités à l'itinéraire « appliqué ».

7.1.2 Position du Conseil

Le projet de règlement vise des changements majeurs à la formation générale du deuxième cycle du secondaire. Deux dimensions attirent plus particulièrement l'attention du Conseil : l'offre de cours et la diversification des itinéraires de formation générale.

En ce qui a trait à l'offre de cours, deux aspects du projet de règlement ont fait l'objet de maintes analyses du Conseil depuis plusieurs années : la place à accorder à l'enseignement des arts et la proportion des cours à option à offrir au 2^e cycle du secondaire en regard des matières obligatoires. Ces deux aspects sont intimement liés, car pendant longtemps, dans l'offre de cours du secondaire, un jeu de concurrence ou de substitution intervenait dans le choix des options, jeu qui se soldait au détriment des disciplines artistiques.

• La place du domaine des arts

Dans les faits, à partir de la fin de la 3^e secondaire, l'éducation artistique disparaît du régime pédagogique en vigueur et l'équilibre de la formation dans les grands domaines du savoir est mis à mal. L'homogénéité de la 3^e secondaire, due au petit nombre de cours optionnels, de même que l'incitation implicite à choisir des cours de sciences pour répondre aux exigences d'admission de plusieurs programmes collégiaux, amènent trop souvent les élèves du secondaire à délaisser les options artistiques, mêmes ceux et celles qui auraient souhaité poursuivre en ce domaine.

Pour le Conseil, une manière de contrer ces effets de système ne réside pas uniquement dans l'introduction de cours obligatoires en arts, par crainte de rajouter à la trop grande uniformité du curriculum, mais plutôt dans l'augmentation et la diversification générale des cours à option, dans un ensemble varié de domaines, y compris celui des arts. Mais de telles mesures ne peuvent cependant résoudre le problème de fond des préalables exigés pour l'admission au collégial. Les arts ont ainsi continué de mener « une lutte inégale et souvent

perdue d'avance » auprès des jeunes du secondaire, comme l'a souligné en 1989 le président du Conseil supérieur de l'éducation (Bisaillon, 1989).

Il est temps de recourir à une approche à même d'encourager les élèves à obtenir une formation plus équilibrée dans le domaine artistique. La voie proposée par le gouvernement, c'est-à-dire de rendre obligatoires les matières artistiques paraît prometteuse. C'est pourquoi le Conseil se montre favorable à cette modification de la grille-matières du 2^e cycle du secondaire. D'autant plus que la présence de cours en arts tout au long du secondaire réjouit plusieurs acteurs du domaine. Le Conseil souhaite que cette modification majeure soit de nature à revaloriser la reconnaissance du domaine des arts dans la formation intégrale des jeunes (voir notamment Inchauspé, 1997).

• Le projet intégrateur

Le projet de règlement introduit une innovation qui paraît intéressante : le projet intégrateur. Il s'agit d'une activité dont la mise à l'essai dans plusieurs écoles secondaires a donné de bons résultats. Elle peut faciliter l'intégration des apprentissages et la maîtrise des compétences au terme de la formation. Le projet intégrateur pourrait aussi avantageusement servir à faire le lien entre les centres d'intérêt de l'élève et l'exploration de divers domaines, notamment celui des arts.

Le Conseil estime cependant qu'il faudra s'assurer que ce projet soit signifiant pour l'élève et qu'il permette l'approfondissement et l'articulation des apprentissages. Il souhaite donc que l'on fixe des balises précises par rapport à sa nature et aux conditions de sa réalisation. Il est à noter, par exemple, que ce projet devrait être confié à un enseignant qui connaît les élèves de près et qui peut assurer leur supervision et leur suivi. Cette idée est louable, mais la responsabilité de ce projet devrait être partagée par les membres de l'équipe-école afin d'en faire un véritable projet « intégrateur » et d'éviter les travers de la mise en œuvre de l'épreuve synthèse au collégial. Le Conseil se demande aussi s'il ne faut pas laisser à l'équipe-école la latitude d'offrir cette activité à partir de la 4^e secondaire.

Par ailleurs, le Conseil constate que les cours de *Géographie* et d'*Histoire et éducation à la citoyenneté* de la 5^e secondaire sont remplacés par un cours intitulé *Environnement économique contemporain*. Il est difficile, pour l'heure, de se prononcer sur la

nature de cette substitution puisque le programme d'études n'est pas encore déterminé. Le Conseil souhaite cependant que son contenu ne soit pas axé sur une perspective uniquement économique et qu'il soit ouvert aux divers horizons sociaux et culturels.

• L'importance des cours optionnels

Le Conseil s'est préoccupé, au fil des ans, de l'uniformité du curriculum et de l'équilibre entre les matières obligatoires et les matières optionnelles au 2^e cycle du secondaire. C'est ainsi qu'en 1994, il s'est déclaré favorable à une plus grande diversification du curriculum du 2^e cycle du secondaire, grâce notamment à l'introduction de cours optionnels ou de cours avancés dans les matières obligatoires : l'uniformité du curriculum devait ainsi décroître substantiellement après le 1^{er} cycle (CSE, 1994b). En 1999, il revenait à la charge et incitait fortement à l'élargissement de la place réservée aux options au 2^e cycle du secondaire, et ce, dans le but d'améliorer l'arrimage avec les études collégiales (CSE, 1999b, p. 37). En 2000, le Conseil mettait toutefois en garde contre l'adoption d'un profil dont les cours obligatoires seraient trop axés sur les exigences du collégial et soulignait le besoin d'augmenter le nombre de cours optionnels :

Les cours optionnels ont une valeur d'orientation parfois supérieure à celle des cours obligatoires et communs. [...] Ce peut même être une façon d'explorer des disciplines en vue de choix d'études ultérieures (CSE, 2000, p. 17).

Le Conseil s'interroge donc sur la diminution de la place accordée aux cours optionnels au 2^e cycle du secondaire, tel que proposé dans le projet de règlement. Cela lui paraît aller à l'encontre de l'adaptation du curriculum aux besoins diversifiés des élèves.

• Les grilles-matières du deuxième cycle du secondaire

Le Conseil estime que l'ensemble des deux grilles-matières constitue un enrichissement certain comparativement au curriculum en vigueur. **Sur ce plan, le Conseil est tout à fait d'accord avec les cours proposés dans les deux grilles-matières.** Il tient cependant à souligner deux choses. Tout d'abord, les compétences visées par les *Applications technologiques et scientifiques* et celles visées par *Science et technologie* doivent être les mêmes : la différence doit se situer sur le plan de l'approche et non du contenu. De plus, il faudrait indiquer clairement que le cours *Exploration professionnelle* peut

donner accès à un large éventail de domaines d'apprentissage, de professions, de secteurs technologiques, notamment la santé, les arts, le tourisme, les services, etc.

- **Les deux itinéraires du parcours de formation générale**

Le Conseil a abordé la question de la diversification des voies de formation dans plusieurs de ses avis et rapports annuels sur l'état et les besoins de l'éducation. À maintes reprises, il a fait la promotion d'un système d'éducation souple qui valorise toutes les avenues de formation.

Dans le rapport annuel 2001-2002, le Conseil place l'assouplissement du système éducatif et de formation en tête des priorités de l'éducation « afin de tenir compte des aspirations et des besoins différents des jeunes, notamment des 16 à 18 ans du secondaire » (CSE, 2002b, p. 50). Dans son rapport annuel de 2003-2004 sur l'éducation à la vie professionnelle, il a davantage insisté sur la nécessité de diversifier et de valoriser toutes les avenues de formation (CSE, 2004).

Bref, le Conseil a clairement marqué sa préférence pour la diversification du 2^e cycle du secondaire afin de tenir compte des aspirations et des besoins différents des jeunes. Après avoir convenu de cet objectif, la question est de savoir par quel moyen réaliser cette diversification et à quel moment il serait le plus opportun de l'amorcer, dans le meilleur intérêt de l'élève.

Le Conseil a déjà défendu l'idée, dans un *Avis sur les modifications au régime pédagogique du primaire et du secondaire*, de diversifier les profils de formation à partir du 2^e cycle du secondaire en assurant, entre autres, un plus grand accès à la formation professionnelle, tout en offrant aux élèves la possibilité de suivre, de manière simultanée et mieux intégrée, la formation professionnelle et la formation générale (CSE, 1994b, p. 37). Il a aussi proposé que cette diversification ne soit pas trop précoce et qu'elle s'amorce plutôt au sortir d'un curriculum commun, du début du primaire jusqu'à la 3^e secondaire (CSE, 1994b). Cette position a été reprise par les États généraux sur l'éducation, en 1996.

Le Conseil réaffirmait, en 1999, que cette diversification devrait accorder une meilleure place aux grands domaines technologiques, ainsi qu'à sensibiliser les jeunes aux domaines professionnels pro-

metteurs et aux formations qualifiantes ultérieures. La position du Conseil était alors favorable à une diversification reposant essentiellement sur un système d'options ou de profils d'options dans un cadre commun de formation (CSE, 1999b).

En 2003, le Conseil proposait aussi de mettre l'accent sur les particularités de chaque école secondaire et d'assouplir les encadrements du système éducatif afin de permettre une réponse mieux adaptée aux besoins de tous les élèves « notamment au second cycle du secondaire où l'organisation du cycle et la configuration de l'offre de cours optionnels pourront varier d'un milieu scolaire à l'autre » (CSE, 2003, p. 31).

Ainsi, pour contrebalancer l'homogénéité du curriculum de formation générale au secondaire, le Conseil a souvent préconisé une différenciation des cheminements par la diversification des matières offertes et par l'augmentation des cours à option. La proposition contenue dans le projet de règlement met en lumière une autre manière concrète de diversifier les cheminements de formation. Prenant acte de cette deuxième hypothèse dans son rapport annuel de 2003-2004, le Conseil l'a considérée comme un moyen qu'il faut juger au mérite.

Cette proposition de diversification constitue certes une ouverture qui permettrait de mieux tenir compte de la diversité des aspirations, des champs d'intérêt et des modes d'apprentissage des jeunes étudiants. Elle poserait aussi les premiers jalons d'un décloisonnement des secteurs de formation au secondaire et pourrait contribuer à contrer le décrochage scolaire chez les jeunes (CSE, 2004, p. 66).

Situés au terme du premier cycle du secondaire et à la fin d'une formation de base commune à tous les étudiants, ces nouveaux parcours pourraient donner des fondements plus solides à des approches soucieuses du processus de maturation personnelle et vocationnelle des étudiants. Il faudra en suivre la mise en œuvre et en examiner les conséquences possibles (CSE, 2004, p. 96).

Le Conseil a donc analysé avec intérêt la proposition d'instaurer deux itinéraires de formation générale conduisant au même diplôme. Le Conseil a confronté ce type d'organisation avec celui d'un parcours commun de formation générale assorti de cours accessibles à tous les élèves.

Le Conseil a pris note des opinions et des préoccupations exprimées par divers organismes ou associations. À titre d'exemple, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a exprimé son inquiétude de voir l'itinéraire « appliqué » être réservé à des jeunes qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, alors que l'itinéraire « régulier » serait destiné aux élèves qui réussissent mieux sur le plan scolaire. Pour la CSQ, « l'idée devrait faire l'objet d'une réflexion plus poussée puisque les effets prévisibles d'une telle mesure ne sont pas démontrés » (Tondreau, 2005). Par contre, d'autres organismes se montrent plus favorables à cette idée, notamment la Fédération des comités de parents du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec qui y voient un moyen de favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'élèves. Les inquiétudes exprimées portent plutôt sur la faisabilité du projet dans toutes les écoles et régions du Québec, en particulier dans les milieux de faible densité démographique. L'Association des cadres scolaires du Québec suggère, quant à elle, que les deux itinéraires soient offerts dans chaque commission scolaire plutôt que dans chaque école, ce qui permettrait à des écoles d'offrir un seul itinéraire plutôt que les deux (ACSQ, 2004).

Après avoir délibéré sur les mérites et les inconvénients de chaque type d'organisation, le Conseil a adopté une position qui permet d'aller de l'avant. Premièrement, il croit nécessaire de marquer un changement dans les mentalités et les façons de faire. Il faut, notamment, réaffirmer clairement l'idée que l'acquisition des compétences peut tout aussi bien se faire par un apprentissage de type pratique ou concret que par un apprentissage de type théorique ou abstrait. Il s'agit avant tout d'une différence d'approche, d'accent et de dosage qu'il faut mettre également en valeur. Il ne peut et il ne doit pas y avoir, sur ce plan, de « voie royale ou unique » pour parvenir aux mêmes fins.

Deuxièmement, le Conseil croit tout aussi fermement que ces deux approches doivent être offertes à tous les élèves afin que chacun puisse trouver le mode d'apprentissage qui correspond le mieux à son talent et à ses champs d'intérêt. L'approche de type pratique ou concret, qui est plus clairement illustrée dans l'itinéraire dit « appliqué », devrait ainsi être accessible à tous les élèves.

Troisièmement, il est nécessaire de donner aux élèves la possibilité de choisir les cours et les approches qui leur conviennent, d'explorer plusieurs avenues, de tester leurs goûts et leurs capacités et de se réorienter en cours de route, sans subir de pénalité ou sans être enfermés dans un cheminement tout au long du deuxième cycle du secondaire pour des raisons organisationnelles. Il faut donc que les cheminements différents des élèves puissent se croiser plutôt que de devenir des filières parallèles ou des réseaux de formation distincts ou imperméables.

Quatrièmement, il faut éviter d'étiqueter les élèves ou d'institutionnaliser des avenues qui donneraient à penser que l'itinéraire « régulier » constitue la « voie royale », celle qui convient aux meilleurs élèves et qui conduit à des études supérieures, alors que l'itinéraire « appliqué » apparaîtrait, en comparaison, comme « irrégulier », réservé à ceux dont les résultats scolaires seraient moins élevés. Il faut éviter aussi que ce dernier ne s'apparente trop à une initiation destinée aux élèves qui se préparent uniquement à poursuivre leur formation au secteur professionnel du secondaire. Au surplus, ce serait avaliser l'idée que le curriculum actuel et son approche théorique et abstraite des choses conviennent à la majorité des élèves et qu'ils ne méritent donc pas d'être renouvelés.

Cinquièmement, le Conseil souhaite que l'orientation des élèves ne soit ni trop précoce ni irréversible après seulement deux années de formation commune au secondaire. En 3^e secondaire, les jeunes sont en pleine transformation et la majorité d'entre eux n'ont pas arrêté leurs choix de carrière. Il faut donc que tous les élèves puissent bénéficier de services d'orientation professionnelle et que l'on encourage même l'approche orientante pour l'ensemble d'entre eux.

En conclusion, le Conseil croit que, dans les circonstances, la meilleure organisation du deuxième cycle du secondaire serait celle **d'un parcours commun de formation générale assorti de cours optionnels accessibles à tous les élèves.**

Le Conseil invite les acteurs du milieu de l'éducation à la prudence et au pragmatisme, si cette voie est retenue, et ce, dans le meilleur intérêt des élèves. Il ne s'agit pas d'une position de principe, mais d'un choix pragmatique. En effet, il faut s'assurer qu'une telle solution soit réalisable, y

consacrer les ressources et le temps nécessaires et donner aux responsables des institutions et des établissements la possibilité de trouver les moyens et les modalités les plus appropriés à la mise en place de cette avenue.

De plus, il faut s'assurer de son efficacité, c'est-à-dire de la possibilité d'atteindre les objectifs visés, à savoir valoriser les choix des élèves et les motiver à poursuivre et à réussir leurs études. Il faudra donc instaurer un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats afin de corriger le tir, le cas échéant.

7.1.3 Recommandations

Considérant

qu'il faut offrir aux élèves des chances égales de réussite et la possibilité de poursuivre leurs études aux ordres d'enseignement postsecondaire à tous ceux qui ont les aptitudes et souhaitent le faire;

qu'il faut permettre aux élèves d'explorer divers modes d'apprentissage et d'acquisition des compétences, y compris ceux de nature pratique ou concrète;

qu'il faut permettre aux élèves d'explorer divers champs d'apprentissage, y compris ceux à caractère professionnel (technologie, santé, arts, etc.);

qu'il est nécessaire d'encourager la diversité des profils de formation et la souplesse des chemine-ments de formation;

qu'il est nécessaire de valoriser toutes les avenues de formation et de répondre aux besoins diversifiés des élèves;

qu'il faut adopter des solutions organisationnelles aussi peu contraignantes que possible, plutôt que des solutions trop systémiques,

le Conseil recommande :

7.1.3.1 de modifier l'article 23.1 de manière à mettre en place un seul parcours de formation générale conduisant au diplôme d'études secondaires, mais assorti de tous les cours contenus dans les deux grilles-matières;

7.1.3.2 de donner à tous les élèves inscrits en formation générale la possibilité de choisir diverses options et divers groupes de cours, de nature plus ou moins pratique ou appliquée, sans limiter leurs choix futurs et sans les pénaliser.

7.2 Le parcours de formation axé sur l'emploi

7.2.1 Modification proposée

6. 23.3. *À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.*

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;*
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.*

- **La formation conduisant à un métier non spécialisé**

6. 23.4. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, si le bilan de ses apprentissages révèle qu'il n'a pas dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI : FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER NON SPÉCIALISÉ					
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
Formation générale					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		-
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h	Environnement et citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	150 h	Insertion sociale	100 h
Formation pratique					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

• **La formation conduisant à un métier semi-spécialisé**

6. *Au cours de sa troisième année de formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :*

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;*
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.*

23.5. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, si :

- 1° son bilan des apprentissages révèle qu'il a dépassé le premier niveau de développement des compétences dans les matières langue d'enseignement et mathématique, suivant les échelles des niveaux de compétences du premier cycle de l'enseignement secondaire;*
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier qui sont établies par le ministre.*

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

<i>PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI : FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ</i>	
<i>Formation générale</i>	
<i>Matières obligatoires</i>	<i>Temps prescrit</i>
<i>Langue d'enseignement</i>	<i>200 h</i>
<i>Langue seconde</i>	<i>100 h</i>
<i>Mathématique</i>	<i>150 h</i>
<i>Formation pratique</i>	
<i>Matières obligatoires</i>	<i>Temps prescrit</i>
<i>Préparation au marché du travail</i>	<i>75 h</i>
<i>Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé</i>	<i>375 h</i>

Le projet de règlement met en place, au 2^e cycle du secondaire, un parcours de formation axé sur l'emploi. Ce nouveau parcours se subdivise en deux voies de formation.

La première (article 23.4) est constituée d'une « formation à un métier non spécialisé ». Elle correspond en substance à l'actuel programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ).

La deuxième (article 23.5) prépare à un métier semi-spécialisé et elle correspond pour l'essentiel aux programmes menant à l'attestation de formation professionnelle (AFP) actuellement sous le Régime de l'enseignement professionnel. Elle sera dorénavant soumise au Régime de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ces deux types de formation à l'emploi reposent sur un constat : il existe un certain nombre d'élèves qui ont fort peu de chances d'obtenir leur diplôme d'études secondaires avant l'âge de 20 ans (MEQ, 2004a, 2004b).

Par ailleurs, pour être admis au programme d'ISPJ, l'élève doit actuellement avoir au moins 16 ans le 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation. L'âge d'admission dans le parcours de formation axé sur l'emploi est baissé à 15 ans.

7.2.2 Position du Conseil

Lors des travaux entourant la préparation de son rapport annuel de 2003-2004 sur l'éducation à la vie professionnelle, le Conseil avait examiné le projet de diversification des parcours de formation au 2^e cycle du secondaire, plus particulièrement au regard d'une formation axée sur l'emploi. Cette proposition lui avait semblé intéressante dans la mesure où, en principe, la structure et le contenu même du curriculum du secondaire permettraient de tenir compte de la diversité des aptitudes et des modes d'apprentissage des jeunes.

De fait, les élèves apprennent selon des modes et des rythmes différents. Il existe des intelligences multiples et des savoirs variés, tous valables également, utiles et dignes d'intérêt. Le système d'éducation à la vie professionnelle peut qualifier toutes les personnes s'il respecte les différences des jeunes, s'il tient compte de leur diversité. Le sys-

tème éducatif doit donc être suffisamment souple et décloisonné pour valoriser et encourager toutes les avenues de formation, donner aux jeunes des possibilités réelles de choix professionnels à toutes les étapes de leur formation et de leur développement. Le projet de parcours axé sur l'emploi semble respecter ces principes.

Le Conseil craignait toutefois que le parcours de formation à l'emploi ne soit dévalorisé ou qu'il ne devienne « une avenue faite pour ceux et celles qui n'auraient pas les capacités de faire autrement » (CSE, 2004, p. 66). Cette crainte peut être dissipée si le parcours de formation axé sur l'emploi et ses deux voies permettent à des élèves de sortir de l'école avec une véritable qualification qui répond à leurs aptitudes et qui, en même temps, n'est pas une impasse pour celles et ceux qui peuvent et veulent pousser plus avant leur formation. Telle est l'intention visée par l'instauration du nouveau parcours puisque des passerelles sont prévues vers des formations plus poussées. Le Conseil note avec satisfaction que l'article 23.3 est rédigé de manière à répondre à cet objectif essentiel.

Le Conseil soulève tout de même une question. Le parcours menant à un métier non spécialisé s'adresse à l'élève qui, après les deux premières années du secondaire, n'a pas atteint le premier niveau d'acquisition des compétences en français ou en anglais, langue d'enseignement et en mathématique. Soit. Mais est-ce à dire que son parcours ne doit comporter aucune formation en éducation physique ou en arts? Ainsi, à partir des difficultés d'un élève, même importantes, observées en langue et en mathématique on ne saurait présumer de ses capacités dans d'autres domaines. De nombreux exemples prouvent le contraire. La remarque s'applique *a fortiori* aux élèves ayant dépassé le premier niveau de compétence en langue d'enseignement et en mathématique.

Bref, compte tenu de la réserve soulevée, le Conseil considère que la proposition d'instaurer un parcours de formation axé sur l'emploi au secondaire est pertinente dans la mesure où l'on considère l'éducation à la vie professionnelle à partir des aptitudes et des besoins de formation de l'élève et que l'on vise des qualifications socialement utiles.

7.2.3 Recommandations

Considérant

que les élèves ont des aptitudes variées et des intelligences multiples également valables, dignes d'intérêt et utiles;

que le système d'éducation à la vie professionnelle peut permettre de qualifier toutes les personnes s'il respecte les différences et s'il tient compte de cette diversité;

que les formations à un métier non spécialisé ou à un métier et semi-spécialisé permettent de tenir compte des besoins de formation de l'élève et qu'elles visent une véritable qualification,

le Conseil recommande :

7.2.3.1 d'adopter les articles 23.3 à 23.5 relatifs au parcours de formation axé sur l'emploi.

Considérant, par ailleurs,

que le libellé de l'article 23.4 relatif à la condition d'accès à la formation aux métiers non spécialisés est présenté sous forme négative et que cette condition risque de susciter une dépréciation sociale,

le Conseil invite le ministre

7.2.3.2 à formuler de manière plus positive cette condition d'accès.

Considérant enfin

que les aptitudes et les talents sont divers, malgré les difficultés qu'éprouvent certains élèves en matière de langue d'enseignement et de mathématique,

le Conseil invite le ministre

7.2.3.3 à explorer la possibilité de cours optionnels, notamment en éducation physique et en arts dans le parcours axé sur la formation à l'emploi.

8. L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

8.1 Modification proposée

8. L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant :

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière.

9. L'article 29 de ce régime est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

1° au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire;

2° au moins 4 communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues.

3° le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « l'échec de l'année scolaire en cours » par les mots « qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ».

10. L'article 30 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

15° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'activités du préscolaire ou dans les programmes d'études des matières enseignées;

2° la suppression du paragraphe 16°.

11. Le régime est modifié par l'ajout, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1. Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :

- 1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;
- 2° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes;
- 3° une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

À l'enseignement secondaire, ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées.

Les résultats prévus au paragraphe 2° sont exprimés sous forme de notes lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale.

SECTION VIII

RELEVÉ DE COMPÉTENCES

11. 31.2. L'élève de l'enseignement secondaire reçoit un relevé de compétences délivré par la commission scolaire :

- 1° à la suite d'une interruption ou d'un abandon de ses études, s'il en fait la demande à la commission scolaire;
- 2° lorsqu'il quitte l'école pour s'inscrire dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre d'éducation des adultes.

Ce relevé de compétences de l'élève comprend notamment les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 31.1.

En matière d'évaluation, le projet de règlement propose des changements majeurs puisqu'il touche à la définition, à la nature et au nombre de communications, au bilan des apprentissages et au relevé de compétences.

L'article 28 définit la nature de l'évaluation et précise les règles qui président au passage d'un cycle à un autre ou d'une année à une autre. Au 2^e cycle du secondaire, puisque la promotion par matière est maintenue, l'évaluation sommative se ferait annuellement plutôt qu'au terme du cycle.

L'article 29 précise la nature et la fréquence des communications avec les parents et le nombre de bulletins : au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire, on comptera huit communications par cycle dont cinq bulletins plus un bilan des apprentissages de fin de cycle. Au 2^e cycle du secondaire, comme au préscolaire d'ailleurs, on prévoit quatre communications par année dont deux bulletins et un bilan de fin de cycle. L'article 30 spécifie que le bulletin rend compte des compétences de l'élève dans les matières enseignées. Il est muet sur les compétences transversales.

L'article 31.1 ajoute un élément nouveau, soit le bilan des apprentissages assorti de ses modalités tandis que l'article 31.2 traite du relevé de compétences par la commission scolaire, lors de la cessation des études, du passage à un programme de formation professionnelle ou au secteur des adultes.

8.2 Position du Conseil

Dès les années 80, le Conseil s'est penché sur l'importante question de l'évaluation. Déjà dans son rapport annuel de 1982-1983, il affirmait que « l'enseignant demeure le premier responsable de l'évaluation des apprentissages, laquelle évaluation doit s'intégrer à son action pédagogique. Cette responsabilité, l'enseignant doit vouloir et pouvoir l'assumer pleinement » (CSE, 1983, p. 102). Le Conseil constate que le projet de règlement est muet à cet égard et il le déplore.

En 2001, alors que le ministre avait soumis des apprentissages à la consultation un projet de politique d'évaluation, le Conseil avait exprimé ses appréhensions quant au respect des visées de la réforme et de l'esprit de la Loi sur l'instruction publique. Il avait notamment recommandé que cette politique accorde une attention particulière au rôle et à la nature du bulletin ainsi qu'aux autres modes de communication avec les parents. En 2002, le Conseil déclarait de nouveau que l'évaluation des apprentissages doit d'abord servir l'élève et que l'introduction des cycles d'apprentissage pluriannuels devait permettre de faire avancer sensiblement cette conception. Le Conseil avait alors exprimé son inquiétude quant à l'adoption d'une nouvelle approche d'évaluation, à la remise en question du nombre de communications destinées aux parents (quatre), à la professionnalisation des praticiens et à la marge de manœuvre dont ils bénéficiaient (CSE, 2002a).

Comme dans un précédent avis (CSE, 1999b), le Conseil note en 2005 que le quasi-silence du projet de règlement sur l'évaluation des compétences transversales n'est pas de nature à encourager leur prise en compte. De même, le Conseil souligne la prépondérance accordée au bulletin comme forme de communication aux parents. Il faut sans doute y voir la réponse à une requête des parents, voire un compromis. Il n'en demeure pas moins que l'autonomie des établissements s'en trouve réduite. Observons tout de même que le libellé du texte laisse place à d'autres formes de communication que celles qui sont prescrites et donc à la créativité.

À cet égard, il serait davantage pertinent de mettre l'accent sur une communication riche et continue avec les parents au sujet de la progression et du rendement scolaire de leur enfant, d'harmoniser ainsi les besoins de l'élève et les attentes des parents avec le degré d'autonomie des établissements scolaires en matière d'évaluation. Tel est le défi à relever.

En ce qui concerne le bilan des apprentissages, le Conseil considère la proposition pertinente, mais il rappelle qu'au secondaire on ne dispose pas encore des outils nécessaires, en particulier des échelles de compétences.

Enfin, le projet de règlement maintient le système de « notes » pour établir le bilan des apprentissages au 2^e cycle. D'aucuns y voient un retour au modèle d'évaluation d'avant la réforme.

De fait, le mot « note », dans le régime pédagogique et dans notre tradition scolaire, est assimilé à « pourcentage ». L'article 34 précise du reste que « la note de passage est fixée à 60 p. cent ». Cela ne signifie pas pour autant que la notation soit synonyme d'approche normative⁶. Pour reprendre les mots du paragraphe 15 de l'article 30 du projet de règlement, « le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences ». Ces niveaux seront précisés par ailleurs par le Ministère. C'est une question importante pour assurer la justice de l'évaluation.

6. Évaluation normative : mode d'évaluation où la performance d'un sujet est comparée, au moyen de rang centile ou de stanine, à celle des autres personnes d'un groupe de référence d'après un même instrument. Legendre, 1993, p. 584.

Mais il faut convenir que la traduction de l'atteinte de ces niveaux de compétences en pourcentage est susceptible, vu la culture traditionnelle en la matière. La chose est d'autant plus plausible que le système de notes n'est imposé qu'aux trois dernières années du secondaire. On comprend pourquoi. Il s'agit de rendre possible la sanction ministérielle prévue à l'article 32 en fonction des notes obtenues à la fois aux examens ministériels et, selon l'article 34, à l'évaluation « sommative » de l'élève, transmise par la commission scolaire. Bref, il y a là une contrainte de système. Il n'empêche que la rupture soudaine dans la façon de faire au passage à la 3^e secondaire risque d'être comprise comme un retour au « bon vieux temps ». Il y a là un enjeu dont il faut prendre acte.

Les interrogations du milieu sur l'impact du maintien du système de notes au regard des principes qui fondent l'évaluation des compétences sont légitimes et il y a lieu, pour le ministre, de lever les ambiguïtés dans le régime lui-même, si possible, ou à tout le moins dans le pilotage de la mise en œuvre de la réforme.

8.3 Recommandations

Considérant

que la réforme réserve une place substantielle à la notion de compétence disciplinaire,

qu'il faut rappeler l'importance des compétences transversales au regard de la formation tout au long de la vie,

le Conseil recommande :

8.3.1 de modifier l'article 28 sur la définition de l'évaluation de manière à prendre en compte de façon explicite les notions de compétence disciplinaire et de compétence transversale;

8.3.2 de modifier les autres articles relatifs à l'évaluation où il est question des compétences de manière à préciser qu'il s'agit des compétences disciplinaires et des compétences transversales.

Par ailleurs, le Conseil invite le ministre à examiner la pertinence de modifier l'article 2 du régime de manière à y introduire, de façon cohérente, la notion de compétence déjà inscrite au premier paragraphe.

Considérant

que les enseignants ont des responsabilités professionnelles à la fois personnelles et collectives à l'égard de l'évaluation,

le Conseil recommande :

8.3.3 de modifier l'article 28 de manière à affirmer explicitement la responsabilité des enseignants et des équipes-cycle ou des équipes-année à l'égard de l'évaluation.

Considérant

que l'instauration du bilan des apprentissages correspond aux orientations de la réforme,

le Conseil recommande :

8.3.4 d'adopter l'article 31.1 sur le bilan des apprentissages.

Considérant, par ailleurs

que la traduction des résultats touchant l'atteinte des compétences sous forme de notes au 2^e cycle du secondaire risque d'être perçue comme reprenant le modèle d'évaluation d'avant la réforme,

le Conseil invite le ministre :

8.3.5 à rendre manifeste, dans le régime pédagogique ou autrement, la cohérence du système de notes avec l'évaluation des compétences.

Considérant

que le relevé des compétences est de nature à favoriser la reconnaissance des acquis des élèves lorsque ces derniers auront quitté l'école;

que la transmission du relevé des compétences aux « décrocheurs » est prévue uniquement si les élèves en font la demande et que cette restriction apparaît mal fondée,

le Conseil recommande :

8.3.6 de modifier l'article 31.2 sur le relevé des compétences de manière à en assurer la communication sans restriction.

9. LA SANCTION DES ÉTUDES**9.1 Unités et matières****9.1.1 Modification proposée**

12. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;*
- 2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;*
- 3° 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;*
- 4° 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;*
- 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;*
- 6° 2 unités d'arts de la 5^e secondaire;*
- 7° 2 unités de développement personnel ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.*

Les modifications à l'article 32 visent à élargir les règles de sanction des études aux cinq domaines d'apprentissage. Ainsi, les élèves devront dorénavant avoir réussi deux unités d'arts de la 5^e secondaire et deux unités du domaine *Développement personnel*. Toutefois l'exigence de réussir 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire demeure. Le tableau qui suit trace le parallèle entre les règles présentement en vigueur (et non celles du régime transitoire qui ne sont pas appliquées) et celles qui seront en vigueur à compter de 2010.

Règles de sanction en vigueur	Règles de sanction à compter de 2010
Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de 4 ^e et de 5 ^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5 ^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes :	32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4 ^e ou de la 5 ^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5 ^e secondaire et les unités suivantes :
1 ^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5 ^e secondaire;	1 ^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5 ^e secondaire;
2 ^o 4 unités de français, langue seconde, de la 5 ^e secondaire ou 4 unités d'anglais, langue seconde, de la 4 ^e secondaire;	2 ^o 4 unités de langue seconde de la 5 ^e secondaire;
3 ^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4 ^e secondaire.	3 ^o 4 unités de mathématique de la 4 ^e secondaire;
	4 ^o 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4 ^e secondaire;
	5 ^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4 ^e secondaire;
	6 ^o 2 unités d'arts de la 5 ^e secondaire;
	7 ^o 2 unités de développement personnel ou d'éducation physique et à la santé de la 5 ^e secondaire.

9.1.2 Position du Conseil

Dans plusieurs de ses avis, le Conseil a préconisé une augmentation des exigences relatives l'obtention du diplôme d'études secondaires et une plus grande latitude par rapport aux cours à réussir ou aux unités à acquérir, afin d'encourager la diversité des profils de formation en fonction des goûts et des aptitudes des élèves.

Le Conseil a déjà amplement exposé ses positions, dans son avis de janvier 1999 (CSE, 1999b) et dans celui de 2000, sur les modifications au régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire, et recommandé au ministre de l'Éducation d'exiger la réussite de 60 unités plutôt que de 54. Il estimait ainsi que les cours optionnels en seraient d'autant plus mis en valeur.

Comme on le constate à l'examen du tableau précédent, le projet de règlement n'emprunte pas cette voie. Il augmente plutôt le nombre de matières qui feront l'objet d'une sanction. Il s'agit en fait d'une manière de valoriser chacun des grands domaines de formation.

Le Conseil a noté par ailleurs que le projet intégrateur de la 5^e secondaire ne fait l'objet d'aucune sanction. On peut comprendre cette position vu la nouveauté de l'expérience, mais il ne faut pas reje-

ter cette possibilité *a priori* pour l'avenir. Aussi convient-il de suivre de près le déroulement de cette expérience.

9.1.3 Recommandations

Considérant

que le projet accorde une grande importance aux cinq domaines d'apprentissage;

que les exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires sont rehaussées,

le Conseil recommande :

9.1.3.1 d'adopter l'article 32 sur la sanction des études.

Considérant

qu'il est souhaitable que le projet intégrateur fasse ultérieurement l'objet d'une sanction afin d'affirmer son importance,

le Conseil recommande :

9.1.3.2 de considérer, après expérimentation et évaluation, la possibilité de faire du projet intégrateur un objet de sanction.

9.2 Certificats de formation

9.2.1 Modification proposée

13. L'article 33 de ce régime est remplacé par les suivants :

33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier non spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il a suivi la formation menant à l'exercice d'un métier non spécialisé d'une durée minimale de 2 700 heures;*
- 2° il satisfait aux exigences de réussite de la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.*

Cette modification vise à remplacer la certification associée au programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) et à intégrer la formation aux métiers semi-spécialisés au régime de l'école secondaire régulière, alors qu'elle appartient actuellement à celui de la formation professionnelle du secondaire. En outre, la responsabilité de la certification des métiers non spécialisés et semi-spécialisés est désormais réservée au ministre. Actuellement, le certificat de la formation en insertion sociale et professionnelle relève de la responsabilité conjointe de la commission scolaire et du ministre.

9.2.2 Position du Conseil

Le Conseil s'est déjà prononcé sur l'importance de la certification pour marquer la valeur sociale des études et faciliter le cheminement des élèves. En 1999, il avait même proposé au ministre de certifier le bilan des apprentissages à la fin du premier cycle du secondaire (CSE, 1999b). Dans son rapport annuel de 2003-2004 sur l'éducation à la vie professionnelle, il redit l'importance de valoriser toutes les avenues et de reconnaître les acquis afin de

valoriser l'insertion sociale des élèves (CSE, 2004). Il accueille donc très favorablement la proposition d'une certification ministérielle des nouvelles voies de formation axée sur l'emploi.

Le Conseil attire cependant l'attention sur la difficulté inhérente à l'établissement d'une nomenclature des métiers non spécialisés et semi-spécialisés. De fait, l'expérience a montré que le classement des métiers et des professions, surtout s'il entraîne leur hiérarchisation scolaire et sociale, n'est ni facile ni nécessairement judicieux. Au surplus, il n'est pas toujours bien reçu, en particulier par les élèves et surtout par leurs parents et ne favorise en rien la valorisation de tous les métiers et professions.

9.2.3 Recommandations

Considérant

que la certification des formations axées sur l'emploi revêt une importance sociale certaine;

que la mention des métiers non spécialisés et semi-spécialisés n'est pas aisée en l'absence de nomenclature valorisante pour tous les métiers et professions,

le Conseil recommande :

9.2.3.1 d'adopter l'article 33 relatif aux certificats de formation.

Il recommande par ailleurs :

9.2.3.2 d'examiner plus attentivement la faisabilité d'une nomenclature des métiers non spécialisés ou semi-spécialisés qui fasse consensus au sein du monde du travail et qui reçoive un accueil favorable des parents.

10. LES ARRIMAGES AVEC LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DES ADULTES ET LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

10.1 Modification proposée

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

19.1 L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.

2. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

3. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

3° 4 de mathématique de la 4^e secondaire.

4. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

32.1 Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1° en formation générale :

- a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);
- b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);
- c) 150 heures en mathématique;

2° en formation pratique :

- a) 75 heures en préparation au marché du travail;
- b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1° de l'article 4.

2. L'article 11 de ce régime est abrogé.

3. L'article 19 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année.

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent » par les mots « Ce bulletin qui porte sur la formation générale doit »;

3° le remplacement du paragraphe 15° du deuxième alinéa par le suivant :

15° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;

4° la suppression du paragraphe 16° du deuxième alinéa.

4. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

19.1. À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment :

- 1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;
- 2° ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes;
- 3° une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

Ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées. Les résultats prévus au paragraphe 2° sont exprimés sous forme de notes.

5. L'article 21 de ce régime est abrogé.

6. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Les modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes visent la concordance avec les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il comporte une modification de la définition de l'évaluation des apprentissages, l'insertion de dispositions relatives au certificat de formation à un métier semi-spécialisé, ainsi que la règle de sanction pour l'obtention du diplôme d'études secondaires prévue à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Les modifications au Régime pédagogique de la formation professionnelle visent également la concordance avec les modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit l'abrogation des dispositions relatives à l'attestation de formation professionnelle, ainsi que la modification de l'article 19 relatif aux communications fournies par le centre de formation professionnelle aux parents de l'élève mineur qui y suit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

10.2 Position du Conseil

Le Conseil a déjà insisté, en 1999, sur l'importance de la concordance des divers régimes pédagogiques :

On peut légitimement se demander s'il est nécessaire d'avoir trois régimes pédagogiques sous forme séparée : un pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, pour le secteur des jeunes, un autre pour la formation générale au secteur de l'éducation des adultes, un dernier, enfin, pour la formation professionnelle. On pourrait aussi bien avoir un seul régime qui engloberait ces trois secteurs. En effet, il n'est pas rare que, dans un même établissement, les responsables scolaires organisent des services relevant de deux et parfois de ces trois régimes différents, alors que, généralement, on reconnaît qu'il y a complémentarité entre une perspective d'éducation continue et la formation initiale de l'école primaire et secondaire. Il en est de même, en ce qui concerne l'éducation primaire et secondaire et la formation professionnelle, soit du point de vue des modalités de passage de l'une à l'autre, ou de la concomitance entre spécialisation qualifiante et progression en formation générale (CSE, 1999b, p. 59).

Le Conseil a constaté la persistance du « travail en silo » plutôt que l'ouverture au travail en collaboration entre les établissements et entre les secteurs d'éducation. Dans le cas présent, le souci du ministre d'assurer un arrimage entre les régimes pédagogiques des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle est salué par le Conseil.

Pour ce qui est de l'évaluation des apprentissages, le Conseil reprend ici les remarques et recommandations qu'il a faites en rapport avec les modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

10.3 Recommandations

Considérant

qu'il est nécessaire que les établissements et les secteurs d'éducation travaillent en concertation et collaborent;

qu'il faut assurer la continuité dans les pratiques d'évaluation aux secteurs des jeunes et des adultes;

qu'il faut assurer la continuité entre les divers secteurs d'éducation, dans l'intérêt des élèves,

le Conseil recommande :

10.3.1 d'adopter les modifications qui permettent la concordance des régimes pédagogiques relatifs à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes;

10.3.2 d'appliquer les recommandations précédemment formulées là où il est nécessaire de le faire.

11. LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

11.1 Modification proposée

15. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23 ou 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III.

16. Nonobstant l'article 13 du présent règlement, l'élève qui a commencé la formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lisait le 30 juin 2005, est assujéti aux règles de sanction prévues à l'article 33 de ce régime tel qu'il se lisait à cette même date.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 sous réserve des exceptions suivantes :

1^o l'article 22 de ce régime remplacé par l'article 5 du présent règlement n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2006. Du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, l'article 22 de ce régime doit se lire comme suit :

22. À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

2^o les articles 23.3 à 23.5 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, introduits par l'article 6 du présent règlement, et les articles 13 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007;

3^o l'article 32 de ce régime, remplacé par l'article 12 du présent règlement, n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} mai 2010. Du 1^{er} juillet 2005 au 30 avril 2007, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2^o 4 unités de français, langue seconde de la 5^e secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4^e secondaire;
- 3^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

De plus, à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3^o 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4^o 4 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire;
- 5^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1^{er} CYCLE <i>1^{re} et 2^e années</i>		2^e ET 3^e CYCLES <i>3^e, 4^e, 5^e et 6^e années</i>	
<i>Matières obligatoires</i>	<i>Temps</i>	<i>Matières obligatoires</i>	<i>Temps</i>
<i>Langue d'enseignement</i>	9 h	<i>Langue d'enseignement</i>	7 h
<i>Mathématique</i>	7 h	<i>Mathématique</i>	5 h
	16 h		12 h
<i>Français, langue seconde</i> <i>Arts :</i> <i>2 des 4 disciplines suivantes:</i> <i>Art dramatique</i> <i>Arts plastiques</i> <i>Danse</i> <i>Musique</i> <i>Éducation physique et à la santé</i> <i>Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux</i>		<i>Langue seconde</i> <i>(français ou anglais)</i> <i>Arts :</i> <i>Les 2 disciplines enseignées au premier cycle</i> <i>Éducation physique et à la santé</i> <i>Enseignement moral ou</i> <i>Enseignement moral et religieux</i> <i>Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté</i> <i>Science et technologie</i>	
<i>Temps non réparti</i>	7,5 h	<i>Temps non réparti</i>	11,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

Les dispositions transitoires et finales du projet de règlement visent à assurer une transition harmonieuse entre la situation actuelle et celle qui découlera des changements proposés.

11.2 Position du Conseil

Les modifications proposées nécessiteront des efforts considérables de la part des acteurs intéressés du milieu de l'éducation.

C'est d'abord aux cheminements particuliers et au programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) que les règles transitoires s'appliquent. Les règles de sanction des études sont ainsi modulées pour permettre l'adaptation des milieux de l'éducation à des changements qui seront parfois difficiles à assumer. On sait que, malgré une évaluation peu concluante sur l'efficacité des cheminements particuliers de formation (CSE, 1990), plusieurs milieux résistent — pour diverses raisons, dont le manque de ressources humaines et financières adéquates — à adopter une telle organisation des services aux élèves en difficulté.

Les cheminements particuliers sont appelés à disparaître, mais avant que les divers intervenants se soient appropriés d'autres outils d'intervention plus efficaces, le ministre doit s'assurer, par une transition graduelle, du succès de la mise en place de ces changements d'envergure. Les modifications sont en effet ambitieuses. Elles exigeront, à certains égards, l'adoption d'attitudes et d'approches nouvelles pour accepter, selon la Politique de l'adaptation scolaire adoptée en 1999, que la réussite éducative se traduise différemment selon les capacités et les besoins des élèves. C'est ainsi qu'on pourra aider l'élève handicapé ou en difficulté à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Les milieux de l'éducation ne sont pas tous prêts, actuellement, à offrir des mesures d'aide diversifiées et à regrouper les élèves non pas selon des cheminements particuliers, mais sur la base de projets pédagogiques. Il n'est pas étonnant que bon

nombre d'acteurs touchés par les services à dispenser aux élèves en difficulté — dont les gestionnaires des établissements scolaires et des commissions scolaires que le Conseil a consultés — se soient montrés très inquiets de la disparition imminente des cheminements particuliers de formation offerts au secondaire.

En ce qui concerne le parcours de formation axée sur l'emploi, qui entrera en vigueur à l'automne 2007, aux termes des règles transitoires, le délai de mise en application ne semble pas trop long pour bien planifier un tel virage. Le projet prévoit également que c'est en 2006 que l'augmentation du temps d'enseignement passera à 25 heures par semaine au primaire. Le Conseil conçoit que l'adoption d'un calendrier modulé est associée à l'aspect financier et administratif de cette modification, ainsi qu'au recrutement de personnel supplémentaire, ce qui n'est pas une mince tâche. Le Conseil s'inquiète de ce qu'un nouveau contexte budgétaire retarde ce changement qu'il attend depuis longtemps déjà.

Enfin, le ministre prévoit également une mise en place transitoire de modifications applicables à la sanction des études. Les unités exigées pour l'obtention du diplôme d'études secondaires seront graduellement rehaussées : ce n'est qu'à l'automne 2007 que l'on exigera la réussite des cours de mathématique (4^e secondaire), ainsi que de science et technologie ou d'applications scientifiques et technologiques (4^e secondaire). En 2010, la transformation sera achevée avec la mise en vigueur des exigences touchant la réussite des unités en arts (5^e secondaire) et en développement personnel (5^e secondaire), ce qui laissera aux responsables et aux élèves un temps de préparation salubre. Le tableau qui suit reprend de façon schématique la séquence envisagée.

RÈGLES DE SANCTION DES ÉTUDES

Règles de sanction en vigueur	Règles de sanction transitoires 2007-2010	Règles de sanction à compter de 2010
Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes : 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire; 2° 4 unités de français, langue seconde, de la 5^e secondaire ou 4 unités d'anglais, langue seconde, de la 4^e secondaire; 3° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.	Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes : 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire; 2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire; 3° 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire; 4° 4 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire; 5° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.	32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes : 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire; 2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire; 3° 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire; 4° 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire; 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire; 6° 2 unités d'arts de la 5^e secondaire; 7° 2 unités de développement personnel ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

11.3 Recommandations

Considérant

que les changements proposés sont de grande envergure;

qu'il est nécessaire d'assurer un traitement équitable aux élèves qui sont actuellement inscrits au secondaire;

qu'il est nécessaire de bien planifier la mise en œuvre des modifications proposées pour permettre aux acteurs des milieux concernés de s'approprier davantage les outils issus de la réforme de l'éducation,

le Conseil recommande :

11.3.1 d'adopter le calendrier relatif au régime transitoire;

11.3.2 d'adopter la mise en œuvre graduelle des modifications relatives aux exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, à l'horizon 2010.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans le présent avis sur le projet de modifications au régime pédagogique, le Conseil présente les raisons qui l'ont amené à donner son adhésion à la grande majorité des éléments de ce projet, mais aussi à exprimer des réserves, parfois importantes, sur les autres.

Il convient cependant de revenir brièvement sur cette proposition, centrale dans le projet, d'organiser le deuxième cycle de l'enseignement secondaire général selon deux itinéraires dits « régulier » et « appliqué ». Tout en étant parfaitement d'accord, et depuis longtemps, avec l'objectif de diversifier les parcours de formation au secondaire, le Conseil recommande une modalité d'organisation qui reprend les contenus de formation proposés, mais pour les intégrer, sous forme d'options ou groupes d'options, dans un seul parcours de formation générale ouvert à tous. Il ne s'agit pas de position de principe, mais bien de pragmatisme inspiré par la prudence née de l'expérience historique et des enjeux en cause. Mais insistons sur un point : il faudra dans les deux cas assurer un suivi constant de la mise en œuvre de la formule retenue et, au terme d'une période de temps significative, établir un bilan serré. Dans les deux cas, il faudra reconnaître le caractère expérimental de la voie que l'on empruntera et tout le défi que cela représentera.

Cela dit, le Conseil a formulé plusieurs recommandations dont l'objectif, en bout de ligne, est de bonifier le projet de règlement. Elles visent pour l'essentiel à mieux rendre compte des orientations et des principes sous-jacents à la réforme en cours. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici.

Toutefois, le Conseil attire de nouveau l'attention sur l'absence, dans le projet de règlement, d'un concept clé de la réforme et qui touche le cœur du curriculum. Il juge en effet important que l'articulation des disciplines avec les domaines de formation y figure clairement. Il est d'avis qu'il vaut mieux dire, et dire aux bons endroits, y compris au regard des buts de l'enseignement, la place que doit prendre la maîtrise des compétences aussi bien disciplinaires que transversales dans la formation des jeunes. Il faut affirmer avec plus de force, dans la perspective de la professionnalisation et de la valorisation de l'enseignement, la place des enseignants en matière d'évaluation.

Le Conseil tient aussi à rappeler l'impression ressentie à la lecture du projet de règlement, que la réforme se termine à la fin du premier cycle du secondaire, soit en 2^e année. Certes, le régime pédagogique n'est pas toute la réforme. Les programmes d'études à venir en forment un élément tout aussi important. Il n'en demeure pas moins que les normes juridiques inscrites dans le règlement sur le régime pédagogique traduisent les principales valeurs que l'État tient à respecter pour le bien de tous. Et de ce point de vue, un message pour le moins ambigu peut être tiré du décalage entre plusieurs règles qui régissent les huit premières années de la formation commune et celles applicables aux trois dernières années du secondaire.

Par ailleurs, un régime pédagogique est, par essence, un document centralisateur. Il est fait pour dire ce qui s'applique à tous et partout. Il vise, ce faisant, à assurer la justice commune et l'équité. Mais il faut rappeler que le Québec a pris le parti de la décentralisation des responsabilités au nom de l'efficacité, du respect des situations particulières des divers milieux éducatifs, ainsi que des besoins et des champs d'intérêts des élèves. Le problème qui surgit est donc celui d'un juste équilibre entre ces deux valeurs. À certains égards, le Conseil estime qu'il faut revoir cet équilibre tel qu'il est traduit dans le projet de règlement. Dans cette perspective, il invite le ministre à revoir le projet avant qu'il ne soit sanctionné.

Enfin, le Conseil veut souligner, à l'instar d'autres organismes du milieu de l'éducation, que le régime pédagogique renouvelé suppose des conditions de mise en œuvre efficaces au nombre desquelles figurent bien sûr les ressources matérielles et financières. Mais ce ne sont pas les seules. Ainsi, dans son avis de janvier 2003 sur l'appropriation locale de la réforme, le Conseil a formulé quatre conditions pour assurer sa réussite (CSE, 2003) :

- un leadership local fort et une communauté éducative mobilisée par la réussite de tous les élèves;
- une stratégie d'appropriation locale de la réforme par les divers milieux, stratégie qui s'appuie sur un solide dispositif de formation continue;
- une vision intégrée de l'appropriation de la réforme, mettant à contribution la recherche-action et l'expérimentation;

- un pilotage ministériel clairement affiché et un suivi attentif des activités d'appropriation locale par les divers milieux scolaires.

La prise en compte de ces conditions est plus que jamais d'actualité.

* * * *

Recommandations

1. Au sujet de la possibilité d'ajouter une année au primaire

Considérant

que l'ajout d'une année au parcours d'un élève du primaire risque d'avoir des conséquences très lourdes sur son cheminement scolaire ultérieur;

que le redoublement n'est pas une solution appropriée aux difficultés d'apprentissage qu'éprouvent certains élèves;

que l'année supplémentaire au premier ou au deuxième cycle du primaire ne doit pas être une reprise pure et simple de l'année précédente, mais qu'elle doit servir à la progression de l'élève et à la consolidation de ses apprentissages;

que le temps nécessaire à l'acquisition des compétences visées peut varier, mais ne doit pas dépasser le maximum d'un an;

que le consentement et la collaboration des parents sont essentiels dans toute approche préventive;

qu'il faut préciser davantage le critère « motifs raisonnables » pour considérer l'ajout d'une année au primaire;

que l'ajout d'une année au parcours d'un élève doit constituer une mesure de dernier recours,

le Conseil recommande :

- 1.3.1 de préciser, à l'article 13, que l'ajout d'une période maximale d'une année au parcours scolaire d'un élève au primaire est une mesure exceptionnelle à laquelle on peut avoir recours, après consultation des parents, seulement si toutes les autres mesures, en particulier celles prévues au plan d'intervention, ont été offertes ou ont fait l'objet d'une évaluation.

2. Au sujet de l'âge maximal d'admission au secteur des jeunes du secondaire

Considérant

que des barrières structurelles bloquent le cheminement scolaire de certains élèves qui veulent poursuivre leur scolarité au secteur des jeunes;

que la modification proposée augmente la souplesse du système scolaire et constitue une ouverture intéressante pour ces élèves,

le Conseil recommande :

- 2.3.1 d'adopter l'article 14 visant l'âge maximal d'admission au secteur des jeunes du secondaire.

3. Au sujet de l'organisation par cycle au secondaire

Considérant

qu'il est pertinent d'inscrire l'organisation par cycle des deux premières années du secondaire dans le régime pédagogique;

que le maintien des éléments essentiels de l'organisation pédagogique en 3^e, 4^e et 5^e secondaire contredit la définition de cycle inscrite à l'article 15 du régime pédagogique,

le Conseil recommande :

- 3.3.1 de lever, à l'article 15, l'ambiguïté relative à la véritable nature du second cycle de l'enseignement secondaire.

Considérant par ailleurs l'importance des autres dimensions de la réforme,

le Conseil recommande :

- 3.3.2 de favoriser le plus possible, en 3^e, 4^e et 5^e secondaire, des programmes s'étalant sur plus d'une année, la coopération des enseignants et la pédagogie différenciée;
- 3.3.3 de poursuivre en même temps la réflexion sur la transformation des 3^e, 4^e et 5^e années en un véritable cycle d'apprentissage.

4. Au sujet de l'augmentation des heures d'enseignement au primaire

Considérant

qu'il est important d'accroître la richesse culturelle du curriculum;

qu'il est pertinent d'accroître la marge de manœuvre des établissements en matière de gestion du temps d'enseignement;

que les élèves tireront des effets bénéfiques d'une augmentation du temps d'enseignement s'il est réparti judicieusement,

le Conseil recommande :

4.3.1 d'adopter le projet de modification de l'article 17.

Par ailleurs, quant à l'application de cette mesure, **le Conseil recommande :**

4.3.2 de prévoir des ressources financières adéquates;

4.3.3 de tenir compte des effets que l'augmentation des heures en classe aura sur l'offre des services de garde, sur le recrutement du personnel, surtout des spécialistes, et sur la formation des futurs enseignants.

5. Au sujet de la grille-matières au primaire

De manière générale, **le Conseil recommande :**

5.3.1 d'accorder les ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre des modifications proposées;

5.3.2 de mesurer et de prendre en compte les effets qu'auront les modifications proposées à la grille-matières sur le recrutement des enseignants spécialistes, sur leur formation et sur les facultés d'éducation;

5.3.3 de respecter et de favoriser l'autonomie des intervenants des milieux éducatifs à l'égard de la mise en œuvre de la grille-matières;

5.3.4 de nommer les domaines d'apprentissage et de regrouper les matières selon ces mêmes domaines.

Volet : l'éducation physique et la santé

Considérant

qu'un consensus a été atteint dans la société au sujet de l'importance de l'éducation physique, et surtout à la santé, dans la formation et le développement des jeunes,

le Conseil recommande :

5.3.5 d'adopter la modification qui place le cours d'éducation physique et à la santé parmi les matières dont le temps est précisé.

Volet : les arts

Considérant

que les arts forment un domaine essentiel de la formation intégrale des jeunes;

que le rôle de l'école est d'initier les jeunes et de les sensibiliser aux arts, mais que le développement des compétences en ce domaine requiert du temps, ce qui justifie l'enseignement des disciplines artistiques en continuité;

qu'il faut prendre en compte les talents naturels des élèves et leurs centres d'intérêt;

qu'il faut prendre en compte le pouvoir des conseils d'établissement au regard des projets éducatifs, des orientations et des situations particulières,

le Conseil recommande :

5.3.6 de modifier l'article 22 de manière à permettre à l'élève de changer de discipline artistique au terme d'un cycle pour tenir compte de ses talents et de ses centres d'intérêt, tout en favorisant l'enseignement de deux arts en continuité tout au long du primaire;

5.3.7 de laisser aux établissements et à leurs conseils respectifs le soin de déterminer les disciplines artistiques qui seront enseignées — ainsi que leur nombre — et la décision de le faire ou non en continuité, tout au long du primaire, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des talents et des centres d'intérêt des élèves.

Volet : l'anglais langue seconde

Considérant

qu'il est important que les élèves acquièrent une maîtrise suffisante de l'anglais dans la société actuelle et que l'école doit leur fournir un enseignement efficace et de qualité;

que l'introduction de l'anglais au 1^{er} cycle du primaire apparaît insuffisamment justifiée par le gouvernement;

que l'efficacité de la formule proposée dans le projet de règlement n'est pas démontrée;

qu'il y a absence de consensus au sujet de la modification proposée;

qu'il y a de l'intérêt de tous de procéder au préalable au bilan des expériences en cours au Québec, tant dans le secteur francophone que dans le secteur anglophone;

qu'il est souhaitable de tirer les meilleurs enseignements des formules d'apprentissage d'une langue seconde ailleurs au Canada et à l'étranger,

le Conseil recommande :

5.3.8 de surseoir à la proposition d'introduire l'enseignement de l'anglais au 1^{er} cycle du primaire.

Par ailleurs, **le Conseil recommande :**

5.3.9 de créer un groupe de travail chargé d'examiner, d'un point de vue tant organisationnel que pédagogique, la question de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et de remettre son rapport dans les plus brefs délais, si possible avant la mise en application de la nouvelle grille-matières, en septembre 2006.

6. Au sujet de la grille-matières au premier cycle du secondaire

Considérant

que la grille-matières au 1^{er} cycle du secondaire traduit l'esprit de la réforme au regard de l'organisation par cycle;

que les recommandations 5.3.6 et 5.3.7 touchent l'enseignement des arts au primaire,

le Conseil recommande :

6.3.1 d'adopter l'article 23 relatif à la grille-matières au 1^{er} cycle du secondaire sous réserve, comme au primaire, des modifications relatives au nombre de disciplines artistiques et à l'enseignement en continuité.

7. Au sujet des grilles-matières et des parcours de formation au 2^e cycle du secondaire

Volet : les deux parcours de formation générale au 2^e cycle du secondaire

Considérant

qu'il faut offrir aux élèves des chances égales de réussite et la possibilité de poursuivre leurs études aux ordres d'enseignement postsecondaire à tous ceux qui ont les aptitudes et souhaitent le faire;

qu'il faut permettre aux élèves d'explorer divers modes d'apprentissage et d'acquisition des compétences, y compris ceux de nature pratique ou concrète;

qu'il faut permettre aux élèves d'explorer divers champs d'apprentissage, y compris ceux à caractère professionnel (technologie, santé, arts, etc.);

qu'il est nécessaire d'encourager la diversité des profils de formation et la souplesse des chemine-ments de formation;

qu'il est nécessaire de valoriser toutes les avenues de formation et de répondre aux besoins diversifiés des élèves;

qu'il faut adopter des solutions organisationnelles aussi peu contraignantes que possible, plutôt que des solutions trop systémiques,

le Conseil recommande :

7.1.3.1 de modifier l'article 23.1 de manière à mettre en place un seul parcours de formation générale conduisant au diplôme d'études secondaires, mais assorti de tous les cours contenus dans les deux grilles-matières;

7.1.3.2 de donner à tous les élèves inscrits en formation générale la possibilité de choisir diverses options et divers groupes de cours, de nature plus ou moins pratique ou appliquée, sans limiter leurs choix futurs et sans les pénaliser.

Volet : la formation axée sur l'emploi

Considérant

que les élèves ont des aptitudes variées et des intelligences multiples également valables, dignes d'intérêt et utiles;

que le système d'éducation à la vie professionnelle peut permettre de qualifier toutes les personnes s'il respecte les différences et s'il tient compte de cette diversité;

que les formations à un métier non spécialisé ou à métier et semi-spécialisé permettent de tenir compte des besoins de formation de l'élève et qu'elles visent une véritable qualification,

le Conseil recommande :

7.2.3.1 d'adopter les articles 23.3 à 23.5 relatifs au parcours de formation axée sur l'emploi.

Considérant, par ailleurs

que le libellé de l'article 23.4 relatif à la condition d'accès à la formation aux métiers non spécialisés est présenté sous forme négative et que cette condition risque de susciter une dépréciation sociale,

le Conseil invite le ministre :

7.2.3.2 à formuler de manière plus positive cette condition d'accès.

Considérant enfin

que les aptitudes et les talents sont divers, malgré les difficultés qu'éprouvent certains élèves en matière de langue d'enseignement et de mathématique,

le Conseil invite le ministre

7.2.3.3 à explorer la possibilité de cours optionnels, notamment en éducation physique et en arts dans le parcours axé sur la formation à l'emploi.

8. Au sujet de l'évaluation des apprentissages

Considérant

que la réforme réserve une place substantielle à la notion de compétence disciplinaire,

qu'il faut rappeler l'importance des compétences transversales au regard de la formation tout au long de la vie,

le Conseil recommande :

8.3.1 de modifier l'article 28 sur la définition de l'évaluation de manière à prendre en compte de façon explicite les notions de compétence disciplinaire et de compétence transversale;

8.3.2 de modifier les autres articles relatifs à l'évaluation où il est question des compétences de manière à préciser qu'il s'agit des compétences disciplinaires et des compétences transversales.

Par ailleurs, le Conseil invite le ministre :

à examiner la pertinence de modifier l'article 2 du régime de manière à y introduire, de façon cohérente, la notion de compétence déjà inscrite au premier paragraphe.

Considérant

que les enseignants ont des responsabilités professionnelles à la fois personnelles et collectives à l'égard de l'évaluation,

le Conseil recommande :

8.3.3 de modifier l'article 28 de manière à affirmer explicitement la responsabilité des enseignants et des équipes-cycle ou des équipes-année à l'égard de l'évaluation.

Considérant

que l'instauration du bilan des apprentissages correspond aux orientations de la réforme,

le Conseil recommande :

8.3.4 d'adopter l'article 31.1 sur le bilan des apprentissages.

Considérant, par ailleurs

que la traduction des résultats touchant l'atteinte des compétences sous forme de notes au 2^e cycle du secondaire risque d'être perçue comme reprenant le modèle d'évaluation d'avant la réforme,

le Conseil invite le ministre :

8.3.5 à rendre manifeste, dans le régime pédagogique ou autrement, la cohérence du système de notes avec l'évaluation des compétences.

Considérant

que le relevé des compétences est de nature à favoriser la reconnaissance des acquis des élèves lorsque ces derniers auront quitté l'école;

que la transmission du relevé des compétences aux « décrocheurs » est prévue uniquement si les élèves en font la demande et que cette restriction apparaît mal fondée,

le Conseil recommande :

8.3.6 de modifier l'article 31.2 sur le relevé des compétences de manière à en assurer la communication sans restriction.

9. Au sujet de la sanction des études***Volet : unités et matières*****Considérant**

que le projet accorde une grande importance aux cinq domaines d'apprentissage;

que les exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires sont ainsi rehaussées,

le Conseil recommande :

9.1.3.1 d'adopter l'article 32 sur la sanction des études.

Considérant

qu'il est souhaitable que le projet intégrateur fasse ultérieurement l'objet d'une sanction afin d'affirmer son importance,

le Conseil recommande :

9.1.3.2 de considérer, après expérimentation et évaluation, la possibilité de faire du projet intégrateur un objet de sanction.

Volet : certificats de formation**Considérant**

que la certification de la formation axée sur l'emploi revêt une importance sociale certaine;

que la mention des métiers non spécialisés et semi-spécialisés n'est pas aisée en l'absence de nomenclature valorisante pour tous les métiers et professions,

le Conseil recommande :

9.2.3.1 d'adopter l'article 33 relatif aux certificats de formation.

Il recommande par ailleurs :

9.2.3.2 d'examiner plus attentivement la faisabilité d'une nomenclature des métiers non spécialisés ou semi-spécialisés qui fasse consensus au sein du monde du travail et qui reçoive un accueil favorable des parents.

10. Au sujet des arrimages avec le régime pédagogique des adultes et le régime pédagogique de la formation professionnelle**Considérant**

qu'il est nécessaire que les établissements et les secteurs d'éducation travaillent en concertation et collaborent;

qu'il faut assurer la continuité dans les pratiques d'évaluation aux secteurs des jeunes et des adultes;

qu'il faut assurer la continuité entre les divers secteurs d'éducation,

le Conseil recommande :

10.3.1 d'adopter les modifications qui permettent la concordance des régimes pédagogiques relatifs à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes;

10.3.2 d'appliquer les recommandations précédemment formulées là où il est nécessaire de le faire.

11. Au sujet des dispositions finales et transitoires**Considérant**

que les changements proposés sont de grande envergure,

qu'il est nécessaire d'assurer un traitement équitable aux élèves qui sont actuellement inscrits au secondaire;

qu'il est nécessaire de bien planifier la mise en œuvre des modifications proposées pour permettre aux acteurs des milieux concernés de s'approprier davantage les outils issus de la réforme de l'éducation,

le Conseil recommande :

11.3.1 d'adopter le calendrier relatif au régime transitoire;

11.3.2 d'adopter la mise en œuvre graduelle des modifications relatives aux exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, à l'horizon 2010.

BIBLIOGRAPHIE

- Bisaillon, Robert (1989). *L'éducation artistique à l'école*. Allocution du président du Conseil supérieur de l'éducation (texte non publié).
- Conseil supérieur de l'éducation (1983). *L'évaluation : situation actuelle et voies de développement*. Rapport 1982-1983 sur l'état et les besoins de l'éducation. Québec : Le Conseil, 132 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1984). *L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires*. Québec : Le Conseil, 33 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1985). *Le gel du temps prescrit à l'éducation préscolaire et au primaire*. Québec : Le Conseil, 4 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1986). *Projets d'amendements au régime pédagogique du primaire*. Québec : Le Conseil, 44 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1988). *L'éducation artistique à l'école*. Québec : Le Conseil, 53 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1990). *Les cheminement particuliers de formation au secondaire : faire droit à la différence*. Québec : Le Conseil, 71 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1992). *Évaluer les apprentissages au primaire : un équilibre à trouver*. Sainte-Foy : Le Conseil, 83 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1994a). *Des conditions pour faire avancer l'école*. Sainte-Foy : Le Conseil, 48 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1994b). *Rénover le curriculum du primaire et du secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 116 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1997). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire : le calendrier scolaire et le temps prescrit*. Sainte-Foy : Le Conseil, 12 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1998). *Pour un renouvellement prometteur des programmes à l'école*. Sainte-Foy : Le Conseil, 62 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1999a). *Pour une meilleure réussite scolaire des garçons et des filles*. Sainte-Foy : Le Conseil, 116 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1999b). *Les enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques*. Sainte-Foy : Le Conseil, 66 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (1999c). *Les enjeux majeurs des programmes d'études et des régimes pédagogiques : synthèse*. Sainte-Foy : Le Conseil, 6 p. http://www.cse.gouv.qc.ca/f/pub/avis/enjeux_s.htm.
- Conseil supérieur de l'éducation (2000). *Le projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire : quelques choix cruciaux*. Sainte-Foy : Le Conseil, 36 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2001). *Projet de politique d'évaluation des apprentissages*. Commentaires du Conseil supérieur de l'éducation. Sainte-Foy : Le Conseil, 41 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2002a). *L'organisation du primaire en cycles d'apprentissage : une mise en œuvre à soutenir*. Sainte-Foy : Le Conseil, 67 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2002b). *La gouverne de l'éducation : priorités pour les prochaines années*. Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2001-2002. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2002c). *Avis au ministre de l'Éducation sur le projet de loi 124 : Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique*. Sainte-Foy : Le Conseil, 30 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2003). *L'appropriation locale de la réforme : un défi à la mesure de l'école secondaire*. Sainte-Foy : Le Conseil, 80 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2004). *L'éducation à la vie professionnelle, valoriser toutes les avenues*. Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2003-2004. Sainte-Foy : Le Conseil, 151 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2005). *Pour un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec*. Sainte-Foy : Le Conseil, 49 p.
- Inchauspé, Paul (1997). « Comment corriger des lacunes des curriculums en matière de culture? ». Dans Claudine Audet et Diane Saint-Pierre (dir.). *École et culture : des liens à tisser*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, p. 103-117.

Legendre, Renald (1993). *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Paris ; Montréal : Guérin ; ESKA, 1500 p.

Ministère de l'éducation (1997a). *L'école, tout un programme*. Énoncé de politique éducative. Québec : Le Ministère, 40 p.

Ministère de l'éducation (1997b). *Réaffirmer l'école*. Rapport du Groupe de travail sur la réforme du curriculum. Québec : Le Ministère, 151 p.

Ministère de l'éducation (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves*. Politique de l'adaptation scolaire. Québec : Le Ministère, [51] p.

Ministère de l'éducation (2004a) *Document de consolidation : propositions de modifications au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Québec : Le Ministère, 30 p.

Ministère de l'éducation (2004b) « Synthèse de la consultation des organismes scolaires et des partenaires ». Tiré à part de *La révision du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Québec : Le Ministère.

Perrenoud, Philippe (2003). « À chacun son rythme : une idée fausse sur les cycles, mais qui a la vie dure! ». *Le Bulletin du groupe genevois des associations de parents d'élèves des écoles primaires et enfantines*, n° 94, p. 7-8.

Tondreau, Jacques (2005). « Le gouvernement manque encore une belle occasion de favoriser la réussite du plus grand nombre ». *Nouvelles CSQ*, vol. 25, n° 4, mars-avril, p. 28.

Québec, le 4 février 2005

Monsieur Jean-Pierre Proulx
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je sou mets à votre examen un projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que les projets de règlement concordant visant à modifier les régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Je vous demande de me transmettre l'avis du Conseil au sujet des modifications qui y sont envisagées.

Ce projet de règlement est le fruit de travaux qui ont débuté il y a deux ans environ et auxquels ont participé plusieurs intervenants du milieu scolaire. Les orientations et les principes sous-jacents au projet de règlement ont fait l'objet d'une vaste consultation au printemps 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

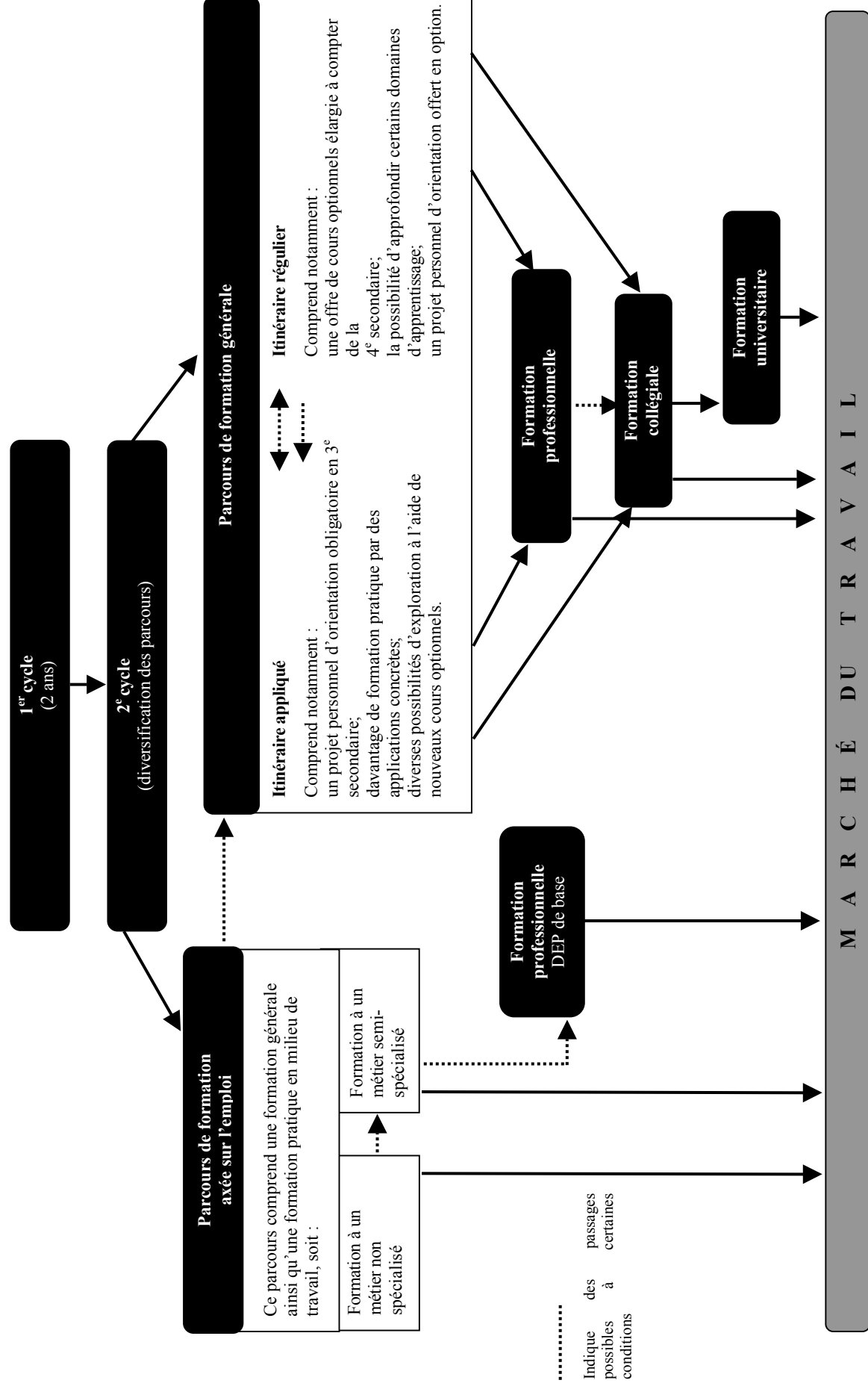


PIERRE REID

Organismes qui ont répondu à l'invitation du Conseil

- Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ);
- Association québécoise des professeurs de français (AQPF);
- Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE);
- Coalition pour une réelle éducation artistique (CRÉA) : Association théâtre-éducation; Association des éducateurs spécialisés en arts plastiques; Regroupement de la danse du Québec – volet enseignement; Fédération des associations des musiciens-éducateurs du Québec);
- Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec (CPIQ);
- Fédération des comités de parents du Québec;
- Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec;
- Fédération des syndicats de l'enseignement (FSQ-CSQ);
- Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE);
- Société pour la promotion de l'enseignement de l'anglais langue seconde du Québec (SPEAQ).

ANNEXE III Vue d'ensemble des parcours de formation du 2^e cycle du secondaire et de leurs voies de sortie



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

MEMBRES

Jean-Pierre PROULX
Président

Rachida AZDOUZ
Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Édith CÔTÉ
Vice-doyenne aux études
Professeure titulaire
Faculté des sciences infirmières
Université Laval

Marthe COUTURE
Directrice adjointe à la retraite
Centre de formation pour adultes Pearson
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

David D'ARRISSO
Agent de recherche et de planification
Bureau de l'enseignement et des programmes
Université du Québec à Montréal

Fernand De GUISE
Consultant en éducation
Educaf

Louise Elaine FORTIER
Directrice adjointe
Académie Sainte-Marie
Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Amir IBRAHIM
Directeur des services administratifs et
responsable de la sanction des études
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Linda JUANÉDA
Directrice
École Terre-Soleil
Commission scolaire de la
Seigneurie-des-Mille-Îles

Claude LESSARD
Professeur titulaire
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Denis MÉNARD
Conseiller en développement
organisationnel, éducatif et technologique

Bernard ROBAIRE
Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

Marie-Josée ROY
Enseignante au secondaire
École secondaire de l'Aubier
Commission scolaire des Navigateurs

Pâquerette SERGERIE
Présidente
Commission scolaire des Chics-Chocs

Marc ST-PIERRE
Directeur général adjoint
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

Brigitte TANGUAY
Consultante en services éducatifs

Michel TOUSSAINT
Directeur général à la retraite
Cégep de La Pocatière

MEMBRE ADJOINTE D'OFFICE

Marie-France GERMAIN
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRES CONJOINTES

Louise DE LA SABLONNIÈRE
Josée TURCOTTE

